



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2025
DELIBERATION N°1/DCM20250408/33

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi huit avril à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 26 mars, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Alina GORDON, Rosette GRADEL, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Michel SURET (Marie-Michelle HILDEBERT), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Marie-Alice RUSCADE (Rose-Marie LOQUES), Marie-Joël TAVARS (Pinchard DEROS), José OUANA (Sylvia SERMANSON).

Etaient absents excusés : MM. Bernard SAINT-JULIEN, Grégory MANICOM, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : MM. Elsa SUARES, Patrick PELAGE ; Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	07	06	03

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, six (06) absents excusés et trois (03) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Approbation du Procès-verbal de la séance du jeudi 27 février 2025

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 27 février 2025.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du jeudi 27 février 2024.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 08 avril 2025

Pour avis conforme

Le Maire,

La Secrétaire,


Sylvia SERMANSON




Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

1. Rencontre des Maires des Antilles et de Guyane et des fonctionnaires territoriaux, prévue le vendredi 7 mars 2025, au Lamentin (Indépendance énergétique, vie chère et mal logement, investissement local et commande publique) ;
2. Courrier d'invitation au Comité Consultatif des Forêts publics de Guadeloupe le 13 mars 2025, à Petit-Bourg à 8h30 ;
3. Inauguration de EDF AUDACIA, futur siège d'EDF.
4. Séminaire milieu aquatique le mardi 11 mars, prévention des inondations (GEMAPI), hôtel SALAKO.

Monsieur Daniel DULAC, demande dans le cadre du Nord Grande-Terre, est-t-on encore dans le PAPI d'intention ou de réalisation ?

Monsieur Jean ANZALA dit que c'est le PAPI de réalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h20 minutes.

Fait à Le Moule, le 27 février 2025

Secrétaire de séance



Daniel DULAC

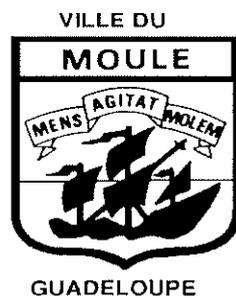
Le Maire



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 27 février 2025

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Notifiée et publiée le 14/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept du mois de février à dix-huit heures et trente-et-une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 21 février 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN.

Etaient représentés : MM. Sylvia SERMANSON (José OUANA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Joseph HILL (Daniel DULAC), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Marie-Alice RUSCADE (Marcelin CHINGAN), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Hermann SAINT-JULIEN (Justine BENIN).

Etaient absents excusés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Patrick PELAGE, Alina GORDON, Annick CARMONT, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	19	8	7	1

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, sept (07) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Daniel DULAC est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du jour

VIE MUNICIPALE

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 19 décembre 2024
- 2- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 23 janvier 2025
- 3- Approbation adhésion et prise de participation de la ville de Le Moule à la Société Publique Locale « Cœur d'énergie »

INTERVENTIONS SOCIALES ET HUMAINES

- 4- Convention partenariat entre la Région Guadeloupe et la ville de Le Moule

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

- 5- Accord du CM sur le principe de la délégation du service public de gestion déléguée du centre multi-accueil de la petite enfance

AFFAIRES JURIDIQUES

- 6- Remboursement de franchise à Madame SOULANGES
7- Remboursement de franchise à Monsieur MARAJO
8- Remboursement réparation à Madame SIRAN RAMSAMY

FINANCES

- 9- Débat d'orientations Budgétaires

COMMANDE PUBLIQUE

- 10-Mise en place du règlement intérieur des achats

AFFAIRES SCOLAIRES

- 11- Approbation du plan cantine école élémentaire Albert DEBIBAKAS 2024-2027
12- Fusion des écoles du groupe scolaire Albert DEBIBAKAS : absorption de la maternelle par l'élémentaire

RESSOURCES HUMAINES

- 13-Création emploi budgétaire à la Médiathèque

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 14-Notoriété acquisitive – parcelle AO 1084 – Epoux SEIGNOURET
15-Régularisations foncières de la RHI Bonan Vassor Sergent - Cession de la parcelle AP 1361
16-Régularisation foncière VOLNIN
17-Protocole d'accord transactionnel entre la SEMSAMAR et La ville de Le Moule portant sur 3 logements RHI Bonan-Vassor

INTERVENTIONS TECHNIQUES

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

18- Modification plan de financement des travaux de la route de Caillebot

POLICE MUNICIPALE

19- Règlement intérieur de la Police Municipale

COMMANDE PUBLIQUE

20- Adhésion à un groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant

21- Groupement de commande pour la fourniture et livraison de protection individuelle pour les agents de la ville et de la caisse des écoles.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire ouvre la séance en proposant Monsieur Daniel DULAC comme secrétaire de séance.

Elle indique ensuite à l'assemblée que la question n°19 portant « Règlement intérieur de la Police Municipale » a été retirée à l'ordre du jour. En raison d'urgence liée au délai pour le code de la commande publique, et les nécessités de service public, elle propose d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Question n° 20- Adhésion à un groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant.
- Question n° 21- Groupement de commande pour la fourniture et livraison de protection individuelle pour les agents de la ville et de la caisse des écoles.

I- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 19 décembre 2024

Madame Le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du jeudi 19 décembre 2024 à l'approbation de l'assemblée en faisant appel aux éventuelles remarques de la part des élus.

Pas d'observations, le Procès-verbal de la séance du jeudi 24 octobre est approuvée à la majorité des membres présents.

*Vote Pour à la majorité
Trois (03) abstentions*

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

*Approbation du Procès-verbal de la séance du jeudi
19 décembre 2024*

N°1/DCM20250227/11

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 19 décembre 2024.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A LA MAJORITE
Vote à scrutin public*

Abstention (3) : MM. Justine BENIN-Pinchart DEROS-Ingrid FOSTIN

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du jeudi 19 décembre 2024.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

II- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 23 janvier 2025

Madame Le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du jeudi 23 janvier 2025 à l'approbation de l'assemblée en faisant appel aux éventuelles remarques de la part des élus.

Madame Justine BENIN fait remarquer que ses propos n'ont pas été correctement retranscrits, s'agissant de la question relative à l'approbation du règlement intérieur datant de 2006 pour approuver un autre règlement intérieur.

En effet elle dit avoir interrogé sur les nouveaux dispositifs hormis les dispositions réglementaires et législatives qui ont évolué.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Mme le Maire explique la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur. Elle ajoute qu'en 2006 le Columbarium n'existait d'où l'objectif de moderniser d'améliorer le fonctionnement du cimetière.

Raison pour laquelle, elle demande d'abroger la délibération portant RI en date de juillet 2006.

A ce sujet Mme Justine BENIN, ajoute que si vous parlez d'abrogation c'est bien par rapport à un document existant. Or ce document n'est pas en notre possession afin d'effectuer une comparaison.

Madame Le Maire demande à ce que le règlement intérieur de 2006 soit transmis à Madame Justine BENIN.

Entrée en séance de :

- Madame Alina GORDON à 18b41
- Madame Marie-Michelle HILDEBERT à 18b42

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

Entrée en séance de Madame Rose-Marie LOQUES à 18b43 (n'a pas pris part au vote)

*Approbation du Procès-verbal de la séance du jeudi
23 janvier 2025*

N°2/DCM20250227/12

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 23 janvier 2025.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal, joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de la séance du jeudi 23 janvier 2025.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
07/04/2025 17:08:10 - ID: 25040828-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr)

III- Approbation adhésion et prise de participation de la ville de Le Moule à la Société Publique Locale « Cœur d'énergie ».

Madame Le Maire explique que la Société Publique Locale « Cœur d'énergie » est issue de la Région Guadeloupe et de la ville de Baie-Mahault avec un capital de départ. Elle informe que plusieurs collectivités de la Guadeloupe ont adhéré à la SPL.

Elle poursuit en disant que la collectivité de Le Moule souhaitait les toitures et les terrains de jeux. C'est pour cela, qu'elle a rencontré la société, il y a deux semaines. Elle précise que la SPL a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics, participant à l'aménagement du territoire d'immeubles, de bureaux, de commerces.

Elle ajoute qu'elle peut passer toutes conventions appropriées.

Elle poursuit en disant que suite à la rencontre avec le Directeur de cette SPL la proposition d'entrée au capital de la société a été faite à la commune de Le Moule.

Elle indique que la ville a sollicité la cession de 10 actions de la ville de Baie-Mahault pour une valeur de 100€ par action, soit, un total de 1000€.

Elle termine en sollicitant l'assemblée pour :

- Approuver l'adhésion et la prise de participation à la Société Publique Locale « Cœur d'énergie »
- Solliciter la cession de 10 actions de la ville de Baie-Mahault
- L'autoriser à acquérir les 10 actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL CŒUR D'ENERGIE, d'une valeur nominative de 100€ par action, pour un montant total de 1 000€, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'actions fixés à 0,10% du prix de cession.
- Approuver le contrat de cession d'actions de la SPL CŒUR D'ENERGIE passé entre les Villes de Baie-Mahault et de Le Moule annexé à la présente note
- L'autoriser à signer ledit contrat de cession d'actions aux conditions prévues par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Désigner comme mandataire, un représentant de la ville de Le Moule à l'assemblée spéciale et au Conseil d'Administration de la société

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-IDCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de dépôt en préfecture : 14/04/2025

- Désigner un représentant de la commune au sein de cette société et d'autoriser le représentant à signer les demandes des d'agrément de cession soumises au Conseil d'Administration de la SPL
- Inscrire les dépenses relatives à l'acquisition des actions et les frais d'enregistrement sur la cession d'actions au budget communal.

Madame Marie-Michelle informe que la commission finance, réunie, le 20 janvier a été favorable à cette adhésion.

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pinchard DEROS.

Monsieur Pinchard DEROS demande « quelle est la différence entre la SEMSAMAR et la SEMAG ? « Est-ce qu'il y a des liens ? » « Ou peut-on donner des précisions sur cette SEM »?

Madame Le Maire répond en disant que la SEMSAMAR est une SEM d'aménagement ainsi que la SEMAG.

Elle poursuit en disant que la SPL n'est ni la SEMAG ni la SEMSAMAR.

Elle ajoute que c'est une SPL qui sort de la Région Guadeloupe et de la Ville de Baie-Mahault. Elle indique que cette dernière a eu des actions de la Région et que plusieurs communes y ont adhéré.

Elle informe que dernièrement la CANGT a pris des actions à la SEMAG.

Elle donne la parole à Madame Betty ARMOUGON qui explique que chaque commune peut décider de créer sa SPL en fonction de son projet. Elle dit que de l'argent y est injecté ou récupéré. Elle ajoute qu'un plan de financement sera mis en place. Elle indique que cela a été le cas de la Ville de Baie-Mahault en sollicitant des fonds régionaux. Elle dit que les communes ne sont pas obligées de rentrer dans la SPL. Elle souligne que cela dépend également de la volonté de la Région et de la Ville de Baie-Mahault.

Elle précise qu'il est conseillé aux communes de créer leur SPL pour une meilleure gestion. Elle termine en disant que c'est un choix politique.

Madame le Maire explique que la commune du Moule à des projets à réaliser, notamment au niveau des terrains de jeux, et des couvertures.

Elle précise qu'une rencontre a eu lieu avec Monsieur Le Directeur financier, Monsieur Pierre PORLON, Monsieur PELAGE et Madame KALB s'agissant des terrains de jeux.

Elle explique que la demande d'adhésion a été formulée à la commune de Baie-Mahault qui a accepté de donner à la Ville de Le Moule 10 actions, soit 1000 € au lieu de 5000 €, au départ.

Elle poursuit en disant que si la ville mandate la SPL, cette dernière sera en mesure de réaliser des études, chercher des financements etc..

Accusé de réception en préfecture
25-33-32100-100-250-10003-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Elle informe également que La Ville a été invitée à se rendre à la commune de Vieux-Habitant, constaté des projets réalisés par la SPL.

Elle termine en disant que beaucoup de communes participent.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Daniel DULAC

Monsieur Daniel DULAC précise que la SPL intervient uniquement en faveur des Communes membres. Il ajoute que la différence importante entre la SPL et la SEM est que c'est un outil relativement intéressant permettant aux collectivités de mener des activités commerciales sans publicité.

Madame le Maire donne la parole à Madame Betty ARMOUGON qui dit faire partie de la Fédération Nationale. Elle poursuit en disant que les communes de Petit-Canal et d'Anse-Bertrand n'ont pas pu faire certains projets parce que juridiquement, indique-t-elle, il y avait un souci.

Raison pour laquelle, elle suggère de prendre l'attache de la Fédération et de vérifier les aspects juridiques du projet avant de solliciter la SPL.

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre PORLON qui explique que la SPL, contrairement, à une SEM est une société publique destinée exclusivement aux collectivités publiques. Il dit que les organismes privés ne sont pas concernés par la SPL.

Il ajoute que l'intérêt de la SPL c'est de pouvoir la solliciter au moment souhaité et ce, sans publicité ni mise en concurrence.

Madame Betty ARMOUGON explique que si La Ville de Le Moule décide de lui faire porter un projet de construction ou autre, elle sera obligée de faire une mise en concurrence et ce sera la SEMSAMAR ou la SEMAG qui agiront pour le compte de la SPL.

Madame Le Maire souligne que la SPL n'a pas été sollicité pour faire de l'aménagement de territoire. Elle précise que cette dernière, sera sollicitée par La Ville pour faire des travaux, concernant, comme mentionné précédemment, les terrains de jeux, les couvertures ou la rénovation d'Eglise, comme cela a été le cas à Vieux-Habitant.

Vote Pour à l'unanimité des présents

Adhésion et prise de participation à la Société Publique Locale N°3/DCM20250227/13 (SPL) « Cœur d'Énergie »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2122-22 et L. 3211-1,

Accusé de réception en préfecture
N° 202504100010023423 DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-1,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « CŒUR D'ENERGIE » approuvés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023,

Considérant que la Société Publique Locale « CŒUR D'ENERGIE » a été constituée le 28 juin 2022 par la ville de Baie-Mahault et la Région Guadeloupe avec un capital de départ de 1 000 000 €, soit 700 000 € pour la Ville de Baie-Mahault et 300 000 € pour la Région Guadeloupe après délibérations respectivement en dates des 10 février et 11 mars 2022, autorisant la création de la Société Publique Locale (SPL).

Considérant que la Société Publique Locale « CŒUR D'ENERGIE » dont le siège social est situé Impasse des Palétuviers 97122 BAIE-MAHAULT a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société.

Considérant qu'elle pourra mener les études préalables. Qu'elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques, et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Considérant qu'elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

Considérant que depuis, une augmentation de capital a été réalisée le 3 octobre 2023 pour atteindre aujourd'hui 1 225 000 €, à la suite notamment de l'entrée au capital des communes de Lamentin et de Petit-Canal.

Considérant que cette augmentation a été suivie d'une cession de 650 actions entre la Ville de Baie-Mahault et les communes de Capesterre Belle-Eau (250), Vieux-Habitants (200), Terre-de-Haut (50) et Anse-Bertrand (150).

Considérant qu'à ce jour, le capital est détenu de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

COLLECTIVITES	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIPTION (€)	%
Ville de Baie-Mahault	6 350	635 000 €	51,83%
Région Guadeloupe	3 250	325 000 €	26,54%
Ville de Lamentin	1 000	100 000 €	8,16%
Petit-Canal	1 000	100 000 €	8,16%
Capesterre Belle-Eau	250	25 000 €	2,04%
Vieux-Habitants	200	20 000 €	1,63%
Terre de Haut	50	5 000 €	0,41%
Anse-Bertrand	150	15 000 €	1,23%
TOTAL	12 250	1 225 000 €	100%

Considérant qu'à cet effet, les actionnaires et lesdites collectivités pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Considérant que la SPL pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de tout autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements. Qu'elle pourra assurer ou faire assurer la gestion, ou l'entretien desdits ouvrages et bâtiments.

Considérant que la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Qu'elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Qu'elle exercera ses activités sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte, ainsi que sur le territoire de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société et pour leur compte ».

Considérant que la SPL « CŒUR D'ENERGIE » a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction.

Considérant les enjeux urbains et ruraux actuels et à venir sur le territoire de la Ville de Le Moule, La ville pourrait bénéficier de compétences techniques spécifiques de

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-403 du 29 mars 2016
 971F-219/11173-20250408-1DC/M2025040833-DE
 Date de télétransmission : 14/04/2025
 Date de réception préfecture : 14/04/2025

la SPL pour accompagner son développement urbain et rural, dans une vision prospective, équilibrée, et respectueuse des enjeux de transition écologique.

Considérant que la ville de Le Moule peut intégrer le capital de la SPL par l'achat de 10 actions au prix unitaire de 100 €. Qu'à ce titre, elle peut solliciter l'actionnaire majoritaire, la ville de Baie-Mahault pour une cession de 10 actions au profit de la ville de Le Moule.

Considérant que la ville de Baie-Mahault accepte de céder 10 de ses actions à la ville de Le Moule conformément aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce et aux statuts de la SPL « CŒUR D'ENERGIE » une clause d'agrément est stipulée pour toute cession d'actions, confirmé par une correspondance en date du 20 février 2025. Qu'en conséquence, le cédant (l'actionnaire Ville de Baie-Mahault) adressera à la SPL « CŒUR D'ENERGIE », une demande d'agrément. Que la demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indiquera l'identité, l'adresse du cessionnaire (Ville de Le Moule) et le nombre de 10 actions pour la commune de Le Moule,

Considérant que l'agrément obtenu, la ville de Baie-Mahault pourra céder à la ville du Moule 10 actions de la SPL pour une valeur nominale de cent euros (100 €) soit mille euros (1 000 €), plus les frais d'enregistrement sur la cession d'action fixés à 0.10 % du prix de cession.

Considérant le projet de contrat de cession d'actions annexé à la présente délibération.

Considérant que lors de la cession effective, la composition du capital de la SPL « CŒUR D'ENERGIE » devra être modifiée.

Considérant que la Commission financière qui s'est réunie le mardi 25 février a émis un avis favorable à ce projet.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Madame Gina THOMAR n'a pas pris part au vote

Article 1 : D'approuver l'adhésion et la prise de participation à la Société Publique Locale (SPL) « CŒUR D'ENERGIE ».

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 2 : De solliciter la cession de 10 actions de la ville de Baie-Mahault

Article 3 : D'autoriser Le Maire à acquérir les 10 actions cédées par la Ville de Baie-Mahault, dans le capital de la SPL « CŒUR D'ENERGIE », d'une valeur nominative de 100 euros par action, pour un montant total de 1 000 €, plus les frais d'enregistrement sur la cession d'actions fixés à 0,10 % du prix de cession.

Article 4 : D'approuver le contrat de cession d'actions de la SPL « CŒUR D'ENERGIE » passé entre les Villes de Baie-Mahault et de Le Moule annexé à la présente note.

Article 5 : D'autoriser Le Maire à signer ledit contrat de cession d'actions aux conditions prévues par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De désigner Madame THOMAR Gina, conseillère municipale de la ville de Le Moule, comme mandataire, à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la Société.

Article 7 : De désigner Madame THOMAR Gina, conseillère municipale de la ville de Le Moule, comme représentante de la commune au sein de la société et de l'autoriser à signer les demandes d'agrément de cession soumises au Conseil d'Administration de la SPL.

Article 8 : D'inscrire les dépenses relatives à l'acquisition des actions et les frais d'enregistrement sur la cession d'actions au budget communal.

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

=====

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

IV- Approbation d'une convention de Partenariat entre la Région Guadeloupe et la ville de Le Moule afin d'optimiser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes mouliens – Plan Action Jeunesse Le Moule

Madame le Maire Propose de donner la parole à Madame Nadia SHITALOU, Directrice des Interventions Sociales de la Ville.

Madame Nadia SHITALOU explique qu'à l'instar des autres communes, la Région propose à la Ville de Le Moule de signer une convention de partenariat dans le cadre du PAGE, l'accompagnement pour les jeunes Mouliens de 16-35 ans sur des thématiques comme l'insertion, l'emploi et la formation.

Elle souligne que cette insertion se fait sur 4 axes thématique qui sont :

- L'éducation et la formation ;
- L'emploi et l'entrepreneuriat,
- La citoyenneté,
- Le sport et la culture.

Elle souligne que la Ville aura à mettre en réseau des jeunes qui sont les publics cibles à travers ses dispositifs, en lien avec l'équipe PAGE de la Région qui proposera un parcours personnalisé.

Elle dit que c'est une plus-value pour la Ville car, précise-t-elle, peu de moyens (budgétaire, humain) seront à mobiliser.

Elle indique que Madame Véronique ROMELLE fera le lien avec les services, les Associations et l'ensemble des canaux d'informations à destination des jeunes.

Elle informe que l'équipe est située à l'Ecole de la deuxième chance à l'Ecluse mais que pour pallier aux difficultés de mobilités, une salle sera mise à disposition pour recevoir les jeunes (orienter, accompagner, insertion, formation).

Elle fait ressortir la particularité de ce partenariat en faisant une comparaison avec la mission locale qui propose une tranche d'âge de 16-25 ans et de la politique de la Ville qui se limite aux Quartiers Prioritaires. Elle souligne, donc, que la Région propose à la Ville la signature d'une convention de partenariat pour les 16-35 et ce sur l'ensemble du territoire de Le Moule.

Vote Pour à l'unanimité des présents

Approbation d'une convention de Partenariat entre la Région Guadeloupe et la Ville de Le Moule afin d'optimiser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes mouliens – Plan Action Jeunesse Le Moule N°4/DCM20250227/14

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la Région Guadeloupe.*

Considérant que La Région Guadeloupe, dans le cadre de son Plan Action Jeunesse (PAJ), poursuit le déploiement de sa stratégie d'accompagnement des jeunes guadeloupéens de 16 à 35 ans dans leurs projets de vie à travers la mise en œuvre d'actions de proximité, structurantes et événementielles, sur l'ensemble du territoire. Qu'elle a ainsi pour ambition de faciliter l'insertion des jeunes à travers 4 axes thématiques principaux :

- L'éducation et la formation ;
- L'emploi et l'entrepreneuriat,
- La citoyenneté,
- Le sport et la culture.

Considérant que par ailleurs, des actions « Aller vers », menées en partenariat avec les acteurs locaux institutionnels, économiques et associatifs, sont réalisées afin d'informer et d'accompagner les jeunes dits « invisibles » dans leurs projets. Qu'en effet, la crise sociale de novembre 2021 en Guadeloupe a mis en exergue la nécessité, notamment pour les collectivités locales, de poursuivre leurs engagements et leurs actions en faveur d'un accès facilité, pour les jeunes, à l'information et aux dispositifs mis en place à leur profit.

Considérant que l'enjeu réside en particulier dans la capacité des institutions publiques à accroître la lisibilité de ces aides dédiées à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Le Moule, par sa politique sociale, mène un certain nombre d'actions en faveur des enfants, des jeunes et des familles. Qu'elle poursuit son objectif d'accompagner efficacement la jeunesse de son territoire et de répondre à ses besoins socio-professionnels dans le cadre d'actions de proximité.

Considérant que la Région Guadeloupe et la Ville de Le Moule souhaitent à travers un partenariat optimiser l'accompagnement des jeunes en favorisant l'articulation, la mutualisation et le renforcement des moyens et outils existants avec les objectifs suivants :

- Proposer un accompagnement de proximité de la jeunesse de la Ville de Le Moule à travers des opérations « Aller vers » dans les quartiers et un suivi individualisé des jeunes;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

- Faciliter la saisie en ligne des demandes d'aides régionales des jeunes et en assurer le suivi;
- Contribuer ou participer à la mise en place d'actions sur le territoire, structurantes ou évènementielles, favorisant l'autonomie professionnelle et sociale des jeunes.

Considérant que les dispositions du partenariat sont portées à la convention annexée à la présente délibération notamment les engagements mutuels de chaque partie.

Considérant la demande croissante des jeunes d'avoir, au plus près de leur lieu de résidence, un accès facilité aux dispositifs et aux aides mises en œuvre par la Région Guadeloupe.

Considérant la volonté commune forte, de la Région Guadeloupe et de la Ville de Le Moule de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du territoire.

Considérant le besoin exprimé des jeunes d'avoir accès à une information individualisée et simplifiée pour faciliter la concrétisation de leur projet professionnel et de vie.

Considérant que la Commission réunie le 20 janvier 2025 a émis un avis favorable à ce partenariat pour une optimisation de l'accompagnement des jeunes.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Région Guadeloupe et la ville de Le Moule afin d'optimiser l'accompagnement des jeunes mouliens ;

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et toutes pièces permettant la mise en œuvre ce dossier

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la Région Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture
20250413 20250408-110CM01504093-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Tél recours citoyens » (www.telerecours.fr).

V- Rapport de présentation sur le principe de la délégation du Service public de gestion du Centre Multi-Accueil

Madame Le Maire rappelle que le contrat arrive à terme le 1^{er} Mai 2025 et a été prolongé par un avenant arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Elle dit qu'il s'agit de choisir de poursuivre sur ce mode de gestion.

Elle précise que la Commission Communale des Services Publics Locaux a été favorable.

Madame le Maire propose de donner la parole à Madame Marie-Stella ARCHIMEDE qui dit avoir été missionnée pour accompagner le Centre multi-accueil depuis 4 ans.

Elle poursuit en disant que le mode de gestion était la délégation du service public qui arrive à son terme. Il s'agit aujourd'hui d'approuver ce mode de gestion qui a été validé en commission.

Madame Justine BENIN indique que lors du dernier Conseil Municipal nous avons procédé à l'avenant pour que le Centre ne puisse pas être fermé et que l'administration puisse opérer dans les délais nécessaires le contrat s'agissant de la DSP. Elle précise que ce dernier devait durer 12 mois.

Elle poursuit en disant que lors du dernier Conseil Municipal il était clair que nous avons procédé à l'avenant, pour justement le maintien du service public, pour que nos enfants ne puissent pas être à la Rue il était question que l'administration puisse démarrer le travail pour faire au-delà des études faire le marché pour arriver à cette DSP.

Elle demande est-ce que nous serons dans les délais pour parvenir à cela ?

Madame Marie-Stella ARCHIMEDE répond que le délai sera respecté car il y a un délai de huit mois. Elle précise que La Ville travaille avec un Cabinet composé de juriste qui connaissent la réglementation et le mode de gestion de la délégation de service. Elle ajoute que c'est la raison pour laquelle un avenant a été fait.

Monsieur Gérald SILVESTRE souligne qu'il s'agit pour le Conseil de valider la reconduction du mode de gestion actuel qui est la délégation du service public.

Il précise qu'à l'exercice, il s'agit du mode de gestion le plus approprié, compte tenu des incidences financières.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Vote Pour à l'unanimité des présents

**Rapport de présentation sur le principe de la
Délégation du Service Public de gestion d'un Centre Multi-accueil**

N°5/DCM20250227/15

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,**

Considérant que la ville de Le Moule a confié la gestion du centre multi-accueil, composé d'une crèche, d'une halte-garderie, d'un lieu d'accueil enfant/parent et d'un relais d'assistance maternelle, au prestataire MAIA VILLAGE, en délégation de service public. Que le contrat, arrivant à terme le 1^{er} Mai 2025, a été prolongé par un avenant arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Considérant que cette délégation de service public a permis à la ville de Le Moule de mesurer la qualité du service et d'évaluer ce mode de gestion. Qu'il s'agit aujourd'hui de choisir de poursuivre sur ce mode de gestion au regard des besoins de la ville pour répondre dans de bonnes conditions à la réglementation en vigueur pour la petite enfance.

Considérant que les principales caractéristiques du contrat actuel portaient sur les missions suivantes :

- La gestion du personnel dans son ensemble (congrés, formations, ...) ;
- La rémunération du personnel ;
- L'accueil des familles (informations sur la crèche, orientation) ;
- L'élaboration et le suivi du projet pédagogique ;
- La facturation et l'encaissement des participations familiales ;
- Le service des repas ;
- Le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 3 ans ;
- L'organisation de réunions d'informations destinées aux familles ;
- L'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif) ;
- La rédaction d'un règlement intérieur ;
- La mise en place d'outils de communication ;
- Le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier ;
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire

Accusé de réception en préfecture
971-2-1974173-20250408-DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que le rapport de présentation portant l'ensemble des considérations pour la gestion de la crèche, de la halte-garderie, du lieu d'accueil enfant/parent et du relais d'assistance maternelle.

Considérant que ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le 18 février 2025, lequel a émis un avis favorable quant à la délégation de service public en tant que mode de gestion du centre multi accueil de la petite enfance.

Considérant que le Comité Social Territorial (CST) réunit le 24 février 2025 a émis un avis favorable, quant à l'impact du mode de gestion projeté sur le personnel communal.

Considérant la nécessité de choisir un mode de gestion pour le service public de la petite enfance.

Considérant que sur ce principe, il appartient au Conseil Municipal d'approuver le mode de gestion sur proposition du Maire.

Considérant le rapport présenté à l'annexe de la présente délibération.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De valider la mise en œuvre d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil de la petite enfance.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

VI- Remboursement de franchise à Madame SOULANGES

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Madame Le Maire indique que c'est un montant de 300€ que la ville doit rembourser, au titre de la franchise assurance.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

**Remboursement de franchise suite à sinistre
– Madame Floranie SOULANGES**

N°6/DCM20250227/16

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-29 du Code Général de la Fonction Publique,**

Considérant que Madame Floranie SOULANGES a informé la ville de Le Moule d'un sinistre survenu sur son véhicule immatriculé DR 369 TW au lieu-dit Portland, le 18 décembre 2022 à cause d'une excavation présente sur la chaussée.

Considérant qu'après enquête, cet incident relève de la responsabilité de la ville de Le Moule et qu'en cas d'accident sur la voirie communale engageant sa responsabilité, cette dernière doit accorder une indemnité à l'intéressée qui en formule la demande par le biais de son assureur.

Considérant la responsabilité de la ville au titre des voiries communales,

Considérant le montant des réparations déterminé suite à ce sinistre et validé par l'assureur de l'intéressée.

Considérant que l'assurance de la ville prend en charge une partie des réparations et que la franchise contractuelle est à sa charge.

Considérant que le coût des réparations s'élevait à quatre cent cinquante-huit euros (458€) et que l'assurance de la Ville est intervenue à hauteur de cent cinquante-huit euros (158,00€).

Considérant que la franchise contractuelle de trois cent euros (300 euros) reste à la charge de la collectivité.

**Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public**

Article 1 : D'approuver le remboursement de l'indemnité liée au préjudice subi par Madame Floranie SOULANGES, pour un montant ~~trois cent euros (300€)~~, à verser directement à l'assurée précitée ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

VII- Remboursement de franchise à Monsieur MARAJO

Madame Le Maire indique que c'est un montant de 300€ que la ville doit rembourser, au titre de la franchise assurance.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

**Remboursement de franchise suite à sinistre –
Monsieur Hubert MARAJO**

N°7/DCM20250227/17

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-29 du Code Général de la Fonction Publique,*

Considérant que Monsieur Hubert MARAJO a informé la ville de Le Moule d'un sinistre survenu sur son véhicule immatriculé BL 383 YK au lieu-dit La rocade de Sergent, le 30 mai 2024 à cause d'une excavation présente sur la chaussée.

Considérant la déclaration de sinistre de Monsieur Hubert MARAJO,

Considérant le montant des réparations déterminé suite à ce sinistre et validé par l'assureur de l'intéressé.

Considérant que l'assurance de la ville prend en charge une partie des réparations et que la franchise contractuelle est à sa charge.

Considérant qu'après enquête, cet incident relève de la responsabilité de la ville de Le Moule et qu'en cas d'accident sur la voirie communale engageant sa responsabilité,

Accusé de réception en préfecture
N°7/DCM20250227/17
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

cette dernière doit accorder une indemnité à l'intéressé qui en formule la demande par le biais de son assureur.

Considérant que le coût de la réparation s'élevait à cinq cent soixante-douze euros et dix-huit centimes (572,18€) et que l'assurance de la Ville est intervenue dans ce dossier pour un montant de deux cent soixante-douze euros et dix-huit centimes (272,18 €).

Considérant que la franchise contractuelle de trois cents euros (300€) reste à la charge de la collectivité.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le remboursement de l'indemnité liée au préjudice subi par **Monsieur Hubert MARAJO**, pour un montant trois de cent euros (300€), à verser à l'intéressé,

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

VIII- Remboursement réparation à Madame SIRAN RAMSAMY

Madame Le Maire précise que c'est un remboursement de 231,06€ que La Ville doit rembourser, correspondant aux réparations réalisées.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents

**Remboursement réparation suite à sinistre –
Madame Sandra SIRAN RAMSAMY.**

N°8/DCM20250227/18

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-29 du Code Général de la Fonction Publique,*

Considérant que Madame Sandra SIRAN RAMSAMY a informé la ville de Le Moule d'un sinistre survenu sur son véhicule immatriculé FM 268 SP au lieu-dit BAMBOCHE, le 30 septembre 2023 à cause d'une excavation présente sur la chaussée.

Considérant qu'après enquête, cet incident relève de la responsabilité de la ville de Le Moule et qu'en cas d'accident sur la voirie communale engageant sa responsabilité, cette dernière doit accorder une indemnité à l'intéressée qui en formule la demande par le biais de son assureur.

Considérant que le coût des réparations s'élevait à deux cent trente et un euros et six centimes (231,06€) et que l'assurance de la Ville ne peut pas intervenir dans ce dossier car le montant de l'indemnité à verser pour ce sinistre, soit 231,06€, est inférieur à celui de la franchise contractuelle de trois cent euros (300€).

Considérant que par conséquent, le cout de la réparation reste à la charge de la collectivité du Moule.

Considérant le montant des réparations déterminé suite à ce sinistre et validé par l'assureur de l'intéressée.

Considérant que l'assurance de la ville ne prend pas en charge une partie des réparations et que cela relève de la collectivité communale

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le remboursement de l'indemnité liée au préjudice subi par Madame Sandra SIRAN RAMSAMY, pour un montant deux cent trente et un euros et six centimes (231.06€), à verser directement à l'intéressée,

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de réception en préfecture : 14/04/2025

pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

IX- Présentation du Rapport d'orientations Budgétaires

Madame Le Maire invite Madame Marie-Michelle HILDEBERT, Vice-Présidente de la Commission Financière à présenter le Rapport d'orientation Budgétaire.

Elle débute son intervention en abordant la **conjoncture économique, sociale, à la fois internationale, nationale et locale.**

Elle indique que l'inflation est toujours la même. Elle rappelle le contexte d'incertitude par rapport à la guerre en Ukraine, l'élection du Président Donald TRUMP au niveau international.

Au niveau national la France est resté plusieurs mois sans budget, donc faire des projections a été difficile et ce n'est que récemment dans le cadre d'un 49.3 que le projet de la nation a été enfin adopté. Ce sont des paramètres à prendre en considération et qui n'ont pas permis de faire des projections très précises sur la situation économique.

L'environnement social et économique en Guadeloupe montrent un chômage très élevé. Le prix des matériaux a augmenté, des sociétés du BTP qui s'écroulent.

Elle ajoute que l'INSEE indiquait que pour les particuliers, un taux de surendettement avait été plus important. Ce n'est pas un contexte général optimiste mais avec lequel nous devons composer pour l'orientation du budget 2025.

Le résultat global de l'année 2024.

Elle souligne que ce dernier est excédentaire en 2024 et fera l'objet d'un report pour compenser les investissements qui malheureusement eux, n'ont pas donné lieu à des résultats positifs.

Il faudra prendre en considération la poursuite des investissements.

Elle informe que cette question a été débattue en commission mardi soir pour ce dire comment faire pour maintenir le cap et l'équilibre. Elle rappelle que Madame le Maire ne compte pas augmenter le taux d'imposition.

Elle dit qu'il faut trouver des leviers, parce que les dépenses de fonctionnement ne pourront pas être réduite. Elle rappelle que ces dernières concernent notamment :

- La masse salariale ;
- Le respect de la loi en matière de carrière des agents ;
- La rémunération de l'agent
- Cotisations au niveau de l'URSSAF qui ne cessent d'augmenter tout dans le secteur public que privé.

97F219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Elle ajoute que l'essentiel est de ne pas faire exploser les dépenses. En effet, elle souligne que ce qui nous permet de pouvoir vivre c'est l'épargne net et brut, autrement dit l'autofinancement sans avoir recours aux crédits. Elle indique aussi qu'au niveau des taux d'endettement, si on devait rembourser dans la durée les dettes qui ont été contractées par la collectivité en terme d'année cela se réduit.

Elle dit que c'est un indice favorable pour la ville.

Elle poursuit en disant que pour poursuivre ses investissements en tenant compte des impératifs financiers liés aux dettes de la ville, il va falloir prendre comme critère pour les investissements ceux qui seront subventionnés par le FEDER, ou la Région par exemple.

Ainsi, une fois les travaux terminés, des recettes vont entrer dans le budget de la ville. Elle souligne néanmoins que les travaux d'urgence se feront toujours, parce que certaines situations sont imprévisibles, raison pour laquelle il faut continuer à maîtriser les dépenses en mettant l'accent sur des dépenses pour lesquels des subventions peuvent être allouées et en permettant de prévoir des enveloppes, notamment pour les travaux routiers qui le plus souvent sont urgents.

Elle dit également que la commission a revu le PPI jusqu'en 2026 pour voir quels sont les travaux que le Conseil municipal a engagé dans le cadre des délibérations prises, le taux de réalisation qui a augmenté. Elle dit que les travaux qui ont été engagés ont été menés pour beaucoup jusqu'à leur terme. Il s'agira de voir à travers ce PPI quels sont les travaux qui seront maintenus cette nouvelle année.

Madame Marie-Michelle HILDEBERT passe la parole à Monsieur Frédéric DORCE, directeur Financier qui abordera l'aspect technique du rapport.

Madame le Maire invite Monsieur Frédéric DORCE à prendre la parole.

Il fait part de deux indicateurs qui sont :

- La baisse des ventes de ciment de moins 8,6 % ce qui signifie pour nous en Guadeloupe que le marché du BTP n'est pas dynamique ce qui conduira à une diminution du nombre d'entreprises (pas suffisamment d'entreprise pour réaliser les projets)
- Le marché de l'emploi qui est sous tension (-12 % d'offres d'emploi en Guadeloupe.) ce qui signifie que des entreprises n'embauchent pas.

Il souligne la volonté du premier Ministre, s'agissant du budget de l'Etat en disant que les collectivités devront continuer à gérer leurs dépenses sans augmentation de la dotation et orienter les investissements vers les projets prioritaires. Il poursuit en disant qu'entre 2020-2024, la ville a encaissé 1,3 M€ dotations globales de fonctionnement supplémentaires. Il indique que c'est la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer qui a augmenté en raison d'un rattrapage entrepris par l'Etat. Il indique qu'il y a eu 25 % de dotation d'aménagement des communes d'outre-mer en plus depuis 2020.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Il précise que des moyens sont alloués à la transition écologique et dit qu'à la fin du ROB il aura 3 éléments en rapport avec le budget vert indiquant la nécessité de se tourner vers la transition écologique.

Il précise avoir fait une présentation avec les chiffres qui sont dans le document.

Il souligne l'opportunité d'avoir enfin un compte de gestion pour faire quelque comparatif avec le percepteur.

Il indique que les résultats présentés sont provisoires avec une section de fonctionnement excédentaire et une section d'investissement déficitaire de près de 4 M€ qu'il faut combler. Donc, il précise que pour le prochain budget, la manne financière est quand même positive mais elle est réduite.

Il explique que si cela se poursuit ainsi l'année prochaine il restera que 2 M€ de disponible pour le budget de 2026.

Il invite à stabiliser les dépenses, tout en précisant que certaines dépenses ne pourront pas être réduites comme la masse salariale pour des raisons liées à des mesures prises par l'Etat.

Il fait quelques préconisations en rappelant quelques éléments comme suit :

- Maitrise des dépenses de fonctionnement en explorant toutes les pistes d'optimisation dont la masse salariale, et surtout renflouer la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Garantir un désendettement inférieur à 10 ans ;
- Ne pas augmenter les taux d'imposition, même si, dit-il, que le produit fiscal à beaucoup augmenté ;
- Engager une programmation d'investissement soutenable avec des projets qui arrivent à maturité. Il rappelle la raison en disant que les entreprises du BTP souffrent et se réduisent.

Il souligne que l'endettement de la ville, au 1^{er} janvier, s'élève à 5,9 M€, avec un taux d'intérêt de 3,18 %. La ville est endettée en moyenne sur les 8 prochaines années (dernier emprunt sur 20 ans).

Il précise que l'année dernière la ville n'a pas contracté d'emprunt mais celui qui a été contracté à l'AFD il y a deux ans est destiné à financer l'intégralité en complément d'une subvention de la construction et de l'aménagement du pôle administratif de Damencourt.

Il poursuit en confirmant les 4 ans de désendettement en disant que La Ville est loin des 10 fixés par l'Etat, signe de bonne santé. Il ajoute que le taux d'endettement de la ville a diminué.

Il aborde l'évolution des bases fiscales en disant qu'elle est dynamique en raison du travail en dynamique par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Entre 2020 et 2024, le produit fiscal de la ville a augmenté de 1,5 M€. et entre 2023 et 2024 + de 409 000 €.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Il précise que ce sont deux sources de recettes qui ont considérablement évoluées et dit qu'il ne faut pas s'imaginer qu'elles vont augmenter de 10 M€, c'est surtout la masse salariale et les autres dépenses qu'il faut diminuer si on veut avoir les moyens de poursuivre de gros investissements.

Il aborde l'effectif du personnel communal qui est de 536 agents au 31 décembre 2024, dont, 55 % de femmes et 45 % d'hommes.

Ce sont des agents pour la majorité en catégorie C. Il souligne que le pyramide des âges fait apparaître un personnel qui a plus de 45 ans (67 %). Ce qui veut dire, indique-t-il, que beaucoup de personnel partiront à la retraite, des difficultés de santé, l'accompagnement.

Il souligne que les agents sont essentiellement dans la filière administrative, technique et un peu dans la filière animation.

L'évolution des charges de personnel cette année sera conditionné par la décision prise par l'Etat de refouler les caisses nationales de retraite des agents des collectivités locales. En effet, dit-il, 269 000 € supplémentaires sont à prévoir.

Il poursuit en disant que la ville doit tenir compte de l'application de la promotion interne, les avancements de grade, des nominations suite à la réussite de concours, l'augmentation éventuelle du SMIC et la mise en place de la protection sociale.

Il précise que le coût supplémentaire est estimé à 370 000 €.

Il souligne que ce sont des mesures prises par l'Etat et non par Madame Le Maire.

Il précise qu'il faut continuer à financer la masse salariale avec une part de l'autofinancement et des résultats.

Le résultat prévisionnel laisse apparaître un montant disponible de 6,9 M€ d'excédent.

Il souligne que ce montant n'est pas destiné à faire que des travaux mais à rembourser des dettes (+ capital intérêt) et à financer l'augmentation de tous les postes de dépenses, dont la masse salariale et les imprévus comme cela a été le cas pour la salle paroissiale.

Il dit qu'il y a une manne, mais il faut juste faire des choix.

Il dit que le compte administratif devra comporter une annexe relative au budget vert.

Il présente le PPI qui retrace toutes les opérations visées par la ville en investissement et en fonctionnement.

Il dit qu'il faut mesurer l'impact du budget pour la transition écologique, les obligations concernant les collectivités de + de 3500 habitants.

Il précise que la mise en œuvre se fera à partir du compte administratif de 2024 et qu'en 2025 il faudra intégrer les enjeux de la biodiversité, notamment dans les différents projets.

Il termine en soulignant que compte tenu du décret du 16 juillet 2024, tous les projets présentés devront avoir une dimension écologique. Ils devront faire remonter l'ensemble des actions favorables, défavorables ou neutre par rapport au climat.

Madame Le Maire donne la parole à Madame Justine BENIN

Accusé de réception en préfecture
9741-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

de son programme opérationnel. Par la suite vous avez continué votre présentation sur l'analyse du contexte global. Ainsi à la page 6 vous dites que l'année 2025 sera marquée par la poursuite par la Semsamar des projets inscrits dans la programmation PVD et je veux citer le CDH de Vassor, l'école Soliveau et le gymnase AABOUNA pour des volumes financiers importants sans pouvoir mentionner quelles en étaient les volumes ?

Et les projets inscrits dans le cadre du PPI, on se pose des questions surtout que ces programmes là que je viens de citer n'étaient pas inscrits au PPI de l'année dernière. De nombreux projets sont inscrits dans le cadre du PPI et qui à date ne démarrent pas ou non pas encore vu le jour.

À la fin de la page 6 à la page 16 vous effectuez là une belle présentation du projet de loi de finances avec bien sûr les impacts sur les différents territoires et singulièrement la ville du Moule.

De la page 17 à la page 36 vous évoquez enfin le Rapport d'Orientation Budgétaire avec les résultats de fonctionnement de 2024 +11,83 M d'euros, le résultat de la section d'investissement -6,74 M € et un résultat estimé à + de 6,01M €.

Pour autant, je tiens à souligner plusieurs points qui m'interpellent à juste titre : A la page 18, je souhaiterais que vous me précisiez si le budget principal est en milliers d'euros ou en millions d'euros ? je doute que le montant des dépenses de gestion s'élève à 36 676 € ! - **La forte dégradation des épargnes** (de gestion, brute et nette) de la collectivité. Je vous rappelle que c'est l'épargne (autofinancement) de la collectivité qui lui permet d'investir dans ses projets d'investissement. (Page 18)

Votre épargne nette passe ainsi de 5 507 000 € à 540 000 euros, soit une baisse de 94% en 1 an ! (Page 19).

Comme vous le précisez vous-même dans ce rapport, votre « train de vie » a augmenté entre 2023 et 2024, quelles en sont les explications ?

Par ailleurs (pages 24 à 26), nous regrettons de pas avoir plus d'éléments pour nous permettre de mesurer l'évolution des recettes de fonctionnement sur plusieurs exercices. (Sauf l'évolution du produit fiscal). - **S'agissant des charges de personnel (pages 27 à 34):** Il y a une série de mesures chiffrées (suite à mes recommandations de l'année dernière) que vous citez en faveur du personnel. **Il manque des éléments chiffrés sur plusieurs exercices nous permettant d'évaluer la progression du chapitre 012 sur les derniers exercices.** Et nous regrettons fortement que cette analyse ne soit pas exhaustive, ce qui ne nous permet pas d'avoir un avis objectif et orienté. Et vous savez notre attachement à nos agents communaux.

S'agissant du PPI :

Sur 77 481 747 € de projets inscrits depuis 2014, vous n'avez réalisé que 40 millions de dépenses, soit un peu plus que la moitié des investissements. Alors que cette mandature s'achève dans 2 ans, comment comptez vous terminer ces opérations ?

Plusieurs opérations d'investissement n'ont même pas encore débuté (rénovation spot de surf, réhabilitation de la climatisation R. LOYSON).

Vous mentionnez (page 37) que vous allez recourir à un emprunt pour équilibrer la section d'investissement. Il serait selon moi, plus

Accusé de réception en préfecture
SP124874173 20250408-100 M2025040836-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de envoi en préfecture : 14/04/2025

vosre train de vie en diminuant les dépenses de fonctionnement au lieu de nous endetter pour des projets qui ne se réalisent pas.

Je termine la et ensuite je vais poser des questions s'agissant du personnel.

Alors même que les heures supplémentaires sont en augmentation 34 pour cent des agents sont à temps partiel.

Ma question :

Est-il possible d'avoir une analyse comparative entre le paiement d'heure supplémentaires et l'augmentation de la durée des contrats de travail.

Ainsi se conclut mon analyse sur le ROB, Mme le maire Chers collègues ce que nous disons à ce stade des débats ».

Madame Le Maire répond que vous parlez du personnel, non titulaire et non des titulaires ?

Madame Le Maire dit ne pas faire de la ségrégation, les hommes et les femmes sont égaux pour elle et ajoute que les femmes à temps partiel représentent un personnel affectées dans les écoles avec un contrat de durée déterminé, mais le personnel titulaire n'est pas à temps partiel.

Elle souligne que cela permet de recourir à des contrats. Elle dit également que la collectivité compte également des hommes qui sont à temps incomplet avec des contrats de durée déterminé.

Madame Marie-Michelle HILDEBERT revient sur les critères qui permettent de faire des choix, pour l'exercice 2025. Elle dit que les critères sont :

- Choisir des investissements pour lesquels des subventions sont adossées, ce qui permettra, une fois les dépenses réalisées, récupérer, par la suite en recette les subventions rattachées.
- L'urgence qui représente des situations imprévisibles et qui nécessiteront des investissements.

Elle poursuit avec un autre terme qui est celui de la rigueur. Elle dit que ce n'est pas un mot nouveau, en effet, depuis 5 ans que le ROB est présenté, il a toujours été indiqué qu'on n'avait pas « d'argent magique » et que l'essentiel était de maîtriser les dépenses en agissant en bon père et même en bonne mère de famille, car c'est une Mairesse qui conduit cette ville.

Elle poursuit en disant que ce n'est pas un terme nouveau pour dire que la ville a un train de vie dispendieux, car le train de vie de la ville était, notamment, cette masse salariale qui était importante et qu'on doit aussi faire attention aux évolutions de carrières des agents, et que cela nécessite de prendre en considération pour respecter la loi, les indices qui permettent à un agent de pouvoir évoluer dans sa carrière et une rémunération en constante augmentation.

Madame Le Maire revient sur les investissements en cours de réalisation en citant :

- L'école Laure Laurent SOLIVEAU, dont la fin des travaux est programmée pour la rentrée scolaire ;
- Le Centre de Développement Humain qui se termine.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Monsieur Pierre PORLON précise que ce ne sont pas les dépenses de fonctionnement qui ont créés la baisse, bien au contraire la section de fonctionnement est de 11M €. Il poursuit en disant que le fonctionnement n'a pas dérapé. Ce qui a été constaté c'est que les investissements ont été faits en fond propre. Il illustre ses dires en disant lorsque l'on fait un prêt, obligation est faite de rembourser ce dernier.

C'est parce qu'il y a 5 M € de déficit en investissement du fait que ces derniers ont été réalisés sur les fonds propre. Il n'y a pas eu d'accompagnement.

Raison pour laquelle souligne-t-il, en 2025 on s'appliquera à faire des investissements qui seront financés.

Madame Le Maire donne la parole à Madame Justine BENIN qui remercie la présidente de commission pour avoir éclaircie ses propos concernant les « critères ». Cependant elle ajoute, (citation) « me semble-t-il que souvent en Conseil Municipal, nous n'avons jamais eu de projet sans pluri-financement.

Elle poursuit en disant n'avoir pas dit, d'ailleurs j'ai repris vos propos en parlant du CDH de VASSORT, de l'Ecole SOLIVEAU et le Gymnase ABOUNA en disant que c'était dans le PPI cette année et pas dans celui de l'année dernière.

J'ai même repris les propos de la Présidente de commission en disant que je la rejoignais, car, nous avons dit l'année dernière, même, si elle a dit certaines personnes, mais c'est nous qui avons dit qu'il y avait un tiers du PPI qui avait été réalisé et que par rapport à l'année dernière nous étions en augmentation.

Concernant les éclaircissements de Monsieur Pierre PORLON, elle dit avoir très bien compris, et que ce dernier n'a pas bien compris ou entendu ses propos.

Madame Le Maire remercie les intervenants.

Le Débat portant sur les orientations budgétaires s'est tenue

Le Conseil prend, donc, acte du débat et rapport d'orientations budgétaires.

Débat d'Orientations Budgétaires 2025

N°9/DCM20250227/19

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'action des collectivités territoriales est conditionnée par le vote du budget annuel. Qu'à cet égard, le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape obligatoire de la procédure budgétaire.

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa nouvelle rédaction précise que : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Que dans les communes de

Accusé de réception en préfecture
974-219711173-20250408-1DCM2025040813-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

3.500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. »

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Considérant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Que ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Qu'il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Considérant que les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3.500 habitants et plus. »

Considérant que la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRE) du 07 août 2015 est venue renforcer de façon considérable l'information des conseillers municipaux. Que depuis cette loi, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport élaboré par le Maire sur les Orientations Budgétaires (ROB).

Considérant que la tenue de ce ROB constitue :

- Une formalité substantielle, car selon la jurisprudence constante des juridictions administratives, dans les communes de 3.500 habitants et plus, la tenue de ce débat contradictoire sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant le vote de celui-ci, constitue une obligation légale et la délibération sur le budget, non précédée de ce débat est entachée d'illégalité.
- Un moyen d'information car l'exécutif présente en séance publique à l'ensemble de ses membres, les grandes orientations budgétaires et financières de la collectivité, avant l'examen du vote du budget primitif. L'opposition et les administrés sont informés des choix budgétaires opérés par la collectivité pour l'année à venir tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement.

Numéro de réception : 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

- Un moment privilégié d'échanges entre la majorité et l'opposition. C'est ainsi que pour pouvoir débattre utilement des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires préalablement à la séance au cours de laquelle se tient ce débat, non plus d'une note explicative de synthèse mais d'un rapport comportant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Considérant que le ROB doit être transmis au Préfet de Région et au Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT). Qu'il doit de plus être publié sur le site Internet de la ville. Que les modalités de cette publication ont été précisées par le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

Considérant que la Commission « Finances » a pris acte du rapport d'orientations budgétaires et a débattu sur ledit projet lors de la réunion du mardi 25 février 2025.

Que le rapport d'orientations budgétaires est joint à votre convocation et est soumis à débat.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ*

Vote à scrutin public

Article 1 : De prendre acte du débat d'orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires proposé par Madame Le Maire en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De dire que le rapport d'orientations budgétaires accompagné de la présente délibération sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

X- Mise en place du règlement intérieur des achats

Madame le Maire informe que le Comité Social Territorial a été favorable à la mise en place du règlement intérieur des achats qui est une nouvelle disposition.

Elle propose de donner la parole à Monsieur Ludovic LONDINIÈRE pour présenter le règlement intérieur des achats de la Ville du Moule.

Il précise que le Règlement Intérieur des achats de La Ville a été présenté au Comité Social et Territorial le 24 février 2025. Il souligne qu'un avis favorable a été donné sous réserve. En effet, dit-il, une remarque avait été faite sur les acteurs qui ont participé à l'élaboration du document.

Il rappelle que le Comité Social donne un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité territoriale et le Conseil Municipal et qui porte sur le document présenté et non sur la procédure d'élaboration.

Il explique l'intérêt de faire un règlement intérieur des achats en disant que le règlement n'a pas pour objet de se substituer au Code de la Commande Publique qui régit toutes les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement vient préciser l'organisation interne de la collectivité.

Il ajoute que la ville est dans une logique de transparence des procédures, l'un des trois principes de la Commande Publique et de valeurs constitutionnelles, donc, supérieur à la loi.

Concernant les juridictions et l'Etat du droit.

Il informe que nous avons une décision de la Chambre Régionale des Comptes du 05 juin 2024 qui pointe un défaut d'organisation d'une Commune de Corse pour ces marchés publics en l'absence de documents internes.

Il souligne que c'est une décision récente qui vient nous pousser aujourd'hui, à mettre en place ce règlement intérieur.

En effet, il indique que quand la CRC contrôle, il réclame certains documents, car le Code des Marchés Publics, prévoit un certain nombre de règle.

Il dit aussi que la Cour Des Comptes dans son rapport sur les finances publiques locales, d'octobre 2024, a mis en avant l'impossibilité de suivi rigoureux des marchés publics en l'absence de documents internes.

Concernant l'ordonnance du 23 mars 2022, relative à la responsabilité des gestionnaires publiques et son décret d'application de décembre 2023, nous pousse à mettre en place ce règlement.

Il énumère les 3 dimensions de responsabilité comme suit :

- Administrative (tribunal administratif) ;
- Pénale (juridictions judiciaires) ;
- Financière (Chambre Régionale des Comptes).

Il souligne qu'est concerné tout agent qui concourt à un acte d'achat et ce, quel que soit son service ou sa Direction et pas uniquement le service ou la Direction Achat et Concessions de la collectivité.

Il informe que le règlement intérieur comporte une trentaine de pages.

Actu de réception en préfecture
974219748-20250408-196M2628940833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Il dit que le règlement intérieur présente les procédures internes et les règles encadrant les marchés publics et accords-cadres de La Ville de Le Moule.

L'objet est de fixer un cadre interne et un référentiel commun visant à harmoniser les pratiques, sécuriser juridiquement les agents.

Il informe que le Conseil d'Etat, dans son rapport d'activité 2006, a mis en avant l'inflation des normes et aujourd'hui, le Code de la Commande Publique renferme 1407 articles, l'interprétation de chacun, souligne-t-il, peut ne pas être la bonne.

Il dit que la Direction des achats interprète sur la base de la jurisprudence et à défaut des circulaires ministérielles.

Il dit aussi, que le règlement renferme des définitions sur les contrats de délégation publique et marché de service.

Le cadre juridique c'est l'ordonnance de 2018 et son décret d'application qui ont fixé les Code du marché public.

L'objectif est d'assurer l'efficacité des achats publics, notamment de la rigueur dans les dépenses, des considérations purement juridiques pour éviter le favoritisme, et aussi responsabilité des agents municipaux.

Les points clés du règlement

Un premier volet qui concerne des rappels, notamment des principes fondamentaux de la commande publique qui sont :

- Liberté d'accès,
- Egalité des traitements des candidats,
- Transparence des procédures.

L'organisation de l'achat

Avoir une politique d'achat, de planifier ses achats et de suivre l'exécution de ces contrats, marchés et délégations de service publique.

Les aspects environnementaux et sociaux

Prendre en compte la dimension du développement durable avec ses trois versants à savoir :

- Sociaux ;
- Environnementaux ;
- Economique.

L'allotissement

Sur certain marché il faut allotir car, une petite entreprise ne peut pas forcément répondre sur des marchés de travaux, tout corps d'état (carrelage, plomberie).

Computation des Seuils et procédures

Il dit qu'il y a trois niveaux de procédures qui peuvent être plus ou moins longues et contraignantes, faisant appels à certaines notions.

Concernant les fournitures et services

C'est la notion de prestations homogènes à l'appui d'une nomenclature d'achat qui est propre à chaque collectivité.

Concernant les travaux

La notion d'opération qui prime pour faire la computation des seuils et éviter le fractionnement artificiel des contrats.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Concernant les passations

Il indique trois niveaux de marchés sans publicités

- Fournitures et services -de 40 000€ HT ;
- Travaux – 100 000€ HT ;
- MAPA -220 000€ HT, au-delà, dit-il, ce sont des procédures formalisées à savoir commission d'appel d'offres, autorisation du conseil Municipal, contrôle de légalité.

Il précise que l'attribution des opérateurs économiques des entreprises, des associations, se fait sur la base de ce qu'on appelle l'offre économiquement la plus avantageuse. Donc, lorsque la collectivité lance des marchés, elle doit définir des critères qui soient objectifs et non discriminatoires.

En terme d'économie, il dit qu'il a des outils comme la négociation, le sourcing...

La notification auprès des entreprises qui ne sont pas retenues car elles peuvent faire des recours.

Il dit que quand le marché est attribué, l'entreprise retenue doit fournir ses attestations sociales et fiscales, à jour de moins de 6 mois et parfois elles ne les ont pas ce qui peut retarder l'attribution du marché et le commencement des prestations.

Il poursuit en disant que l'accent doit être mis aujourd'hui sur le suivi de l'exécution, et pas seulement sur la passation du marché.

Ce qui signifie que l'entreprise a des délais d'exécution, il y a des clauses contractuelles liées à des sanctions, des pénalités etc. Donc le juge regardera est-ce que une fois le contrat notifié, comment il est contrôlé.

Il ajoute que des clauses existent concernant la sous-traitance et des modifications du contrat. Donc, précise-t-il un certain nombre de dispositions comme des avenants concernant des clauses de réexamen etc...

Concernant les sanctions il y a également la résiliation de contrat si l'entreprise n'est pas compétente.

Les processus et acteurs de l'achat

Toutes les directions et services sont concernés. Aujourd'hui l'idée est de mettre en place des stratégies avec l'optimisation des coûts et de mettre en avant l'innovation et la mutualisation des besoins.

Il indique que chaque service ou direction a un rôle que le règlement vient préciser.

Il dit qu'on part de l'existant car cela officialise ce qui se passe déjà, mais il était nécessaire que cela soit mis par écrit.

Madame le Maire précise que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable. Elle poursuit en suggérant de donner une copie aux élus qui sont dans les commissions d'appel d'offres ainsi que dans les Directions et Services de La Ville.

Madame Le Maire demande à l'assemblée de prendre acte du règlement qui est amené à évoluer en matière des seuils, notamment.

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pinchard DEROS, membre de la CAO, remercie et félicite Monsieur LONDINIÈRE pour son excellent travail ainsi que son équipe. Il dit abonder dans le sens de Madame le Maire en disant que chacun des membres de la CAO puisse en détenir un exemplaire.

Copie de réception en préfecture
137424971478-10250498490M202504035-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Copie en préfecture : 14/04/2025

Le Conseil Municipal prend acte du règlement des achats.

Mise en place du règlement intérieur des achats

N°10/DCM20250227/20

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,*

Considérant que dans le cadre de la sécurisation des procédures de la commande publique, un règlement intérieur des achats doit être mis en place.

Considérant que le règlement des achats a pour but de régir la passation en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence ou adaptée de l'ensemble des accords-cadres et marchés publics de travaux, fournitures et services de la Commune. Qu'il n'a pas vocation à se substituer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Considérant que cet outil doit permettre d'améliorer la performance des achats en listant l'ensemble des règles qui s'y appliquent, d'une part et d'autre part de décloisonner les réflexions et de créer une émulation sur l'évolution des techniques d'achat.

Considérant que l'objectif est de :

- Rappeler les principes fondamentaux de la commande publique pour en assurer l'efficacité, et la bonne gestion des deniers publics,
- Définir un cadre général minimal sur l'organisation des procédures internes non prévues par le code de la commande publique et harmoniser les pratiques,
- Assurer la transparence des procédures pour l'élaboration et l'exécution des contrats de la commande publique,
- Eviter toute mise en risque de la collectivité territoriale, des élus et des agents dans la conduite des procédures de marchés publics,

Considérant que le règlement a été élaboré conformément à la philosophie du code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019. (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire). Que ce véritable "Code de Déontologie" devra faire l'objet d'une large diffusion dans tous les services communaux.

Considérant que le Comité Social Territorial (CST) réunit le 24 février 2025 a émis un avis favorable.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De prendre acte de la mise en place d'un règlement intérieur des achats.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XI- Approbation du plan cantine école élémentaire Albert DEBIBAKAS 2024-2027

Madame Le Maire propose à l'assemblée de donner la parole à Madame Tessa GRACIAN, Directrice des Affaires Scolaires.

Elle débute en disant qu'il s'agit d'une opération pilote plan cantine à l'Ecole Albert DEBIBAKAS. Les communes qui souhaite adhérer à ce dispositif devaient avoir l'approbation du Conseil Municipal pour autoriser la signature de toutes les conventions et actions dans ce cadre.

Elle informe que la commission éducation, réunie le 12 février a donné un avis favorable à ce plan.

Elle dit que La Ville a été accompagnée pour l'évaluation de quatre données, permettant de réaliser un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions comme suit:

- **Pilier éducatif :** liaison du temps scolaire et méridien ;
- **Pilier socio-culturel :** qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- **Pilier alimentaire :** qualité de l'accueil et des repas servis ;
- **Pilier bâtementaire :** adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Elle rappelle que l'établissement comporte 76 % d'élèves qui se restaurent à la cantine scolaire. Elle souligne que c'est donc un enjeu fort.

Elle poursuit en disant que pour accompagner il a fallu ~~arrêter des actions sur~~ lesquelles on va intervenir.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

que ce sont des actions très onéreuses et pour lesquelles il n'y a pas de financements arrêtés.

Elle termine en disant que l'enveloppe de 2000 € sur 4 ans est allouée à une école dans chaque commune (une école sur 32 établissements), raison pour laquelle, dit-elle, que les actions à conduire resteront très réalistes.

Madame Le Maire propose de donner la parole à Madame Yvane RHINAN.

Elle dit : (citation) « qu'il y a de cela deux semaines, à l'école de DUBEDOU de SAINT-FRANCOIS, ils ont mis en place la plantation en aquaponie. Elle dit ne pas savoir si ces dispositifs peuvent être cumulées, mais cela pourrait-être intéressant dans le mieux manger. Que ces mêmes enfants qui bénéficient d'un repas cette année qui est financé en partie par l'Etat ; qu'on puisse avoir un financement conjoint avec le Conseil Départemental pour planter en aquaponie dans les écoles et que l'année d'après, les écoles qui auraient un financement plus élargi pourront manger ce qu'ils ont planté ».

Elle poursuit en disant que « c'est à la fois une question sans être une question pour Un financement double et en même temps développer. Au lieu d'être juste dans la consommation mais de savoir qu'avant de consommer il faut pouvoir planter, avec le principe de l'aquaponie ».

Madame Tessa GRACIAN répond en disant que comme mentionné précédemment, l'école DEBIBAKAS a un jardin financé, notamment par le Département et la ville dans le cadre de l'opération intitulée « santé en jardin en nou ».

Elle poursuit en disant que c'était dans le but de faire une éducation alimentaire. Les enfants voient d'où proviennent les fruits et légumes qu'ils mangent, qu'ils puissent les cultiver. Elle ajoute que le projet « plan cantine » permettra de pérenniser cette action donc, dit-elle, les enfants ne feront pas de la culture via l'aquaponie mais de de la culture en pleine terre.

Elle indique que dans le cadre des activités prévues, la préservation de la nature et une meilleure appréciation des fruits et légumes sont les objectifs fixés.

Plan cantine école élémentaire Albert DEBIBAKAS ***N°11/DCM20250227/21***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Éducation,

Considérant que par courrier en date du 10 juin 2024, Le Préfet de la région Guadeloupe et le Directeur de la CAF ont informé la ville de Le Moule de la mise en place d'une opération pilote intitulée « Plan cantine 2024-2025 »

25 Usé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025
--

Considérant que ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école élémentaire pilote, un plan d'action spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

Considérant que ce plan consiste à traiter les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles et qu'outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui rejoint des enjeux d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif.

Considérant que la qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire et que ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'instruction.

Considérant que pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État, à savoir la Préfecture, le Rectorat, la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), la Délégation Régionale Académique de la Jeunesse de l'Enseignement et du Sport (DRAJES) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), en association avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ont décidé de mettre en œuvre un programme disposant d'un crédit prévisionnel de plus de 2 000 000 d'euros sur 4 ans.

Considérant que Madame le Maire a répondu favorablement à cette opération pilote par un courrier en date du 5 Septembre 2024 et a proposé aux services de l'Etat de retenir pour le « plan cantine », l'école élémentaire Albert DEBIBAKAS.

Considérant qu'à ce titre, la ville a été accompagnée pour l'évaluation de quatre données, permettant de réaliser un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

- **Pilier éducatif** : liaison du temps scolaire et méridien ;
- **Pilier socio-culturel** : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;
- **Pilier bâtementaire** : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant qu'à l'issue de ce diagnostic, seront mises en place un certain nombre de mesures afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire Albert DEBIBAKAS.

Considérant que l'école élémentaire (157 élèves) fait partie du groupe scolaire Albert Débibakas, comprenant l'école maternelle Albert Débibakas (90 élèves) avec qui elle partage le réfectoire commun. Que 76 % des élèves sont inscrits à la restauration. Que L'évaluation réalisée place la pause méridienne dans les 4 premières communes de Guadeloupe, sur 32 avec une note de 2,63

sur 4, moyenne des piliers et que l'évaluation suggère des axes d'amélioration, en ce qui concerne l'éducation alimentaire, l'aménagement des espaces et le confort acoustique.

Considérant que le conseil d'école réuni en session extraordinaire a proposé quelques actions présentées et validées par la Commission Education Enfance du 12 février dernier.

Considérant que les actions suivantes ont été retenues :

Concernant le pilier socio-culturel :

- **Instauration d'un kit pédagogique accompagné de formations adaptées** pour soutenir les équipes dans leurs activités avec les enfants ;
- **Fourniture d'outils de jardinage, abri de jardin** : outils de jardinage qui seront mis à disposition de tous les élèves, sur les temps scolaire et périscolaire, entretien
- (Désherbage) régulier du jardin pour favoriser les plantations et les activités pédagogiques liées au potager ;
- **Financement des ateliers culinaires et ludiques autour du potager**: prise en charge des frais liés aux interventions qui seront organisées sur les temps scolaire et périscolaire ;
- **Sensibilisation des élèves à la nuisance du bruit** par la mise en place d'actions pédagogiques correctives avec l'aide d'un sonomètre ou d'une application de mesure des décibels.

Concernant le pilier bâtiment :

- **Amélioration de l'attractivité et du confort du réfectoire** : Le renouvellement du mobilier qui contribuera aussi à réduire le bruit, le reprise du revêtement intérieur des murs et l'installation de brasseurs d'air ou ventilateurs muraux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que les services de l'État, le Rectorat, la CAF et l'ARS, mettront en place, à partir de l'année 2025, des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducatives et d'animation, ainsi que, lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier.

Considérant l'avis favorable de la Commission Education Enfance émis le 12 février 2025,

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la mise en place des actions dans le cadre du Plan cantine 2024-2027,

Article 2 : De l'autoriser à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place,

Article 3 : D'inscrire au budget communal les dépenses et recettes de cette opération,

Article 4 : De Permettre aux agents municipaux concernés d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XII- Fusion des écoles du groupe scolaire Albert DEBIBAKAS : absorption de la maternelle par l'élémentaire

Madame Le Maire informe l'assemblée que pour une meilleure organisation, il est proposé de fusionner les deux écoles, élémentaire et maternelle. Elle indique que cela aboutira à une direction unique et à la possibilité d'améliorer la qualité de l'éducation.

971-219711173-20250408-DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception : 14/04/2025

pilotage et l'articulation pédagogique entre maternelle et élémentaire. Elle dit que c'est l'absorption de la maternelle par l'élémentaire.

Vote Pour à l'unanimité des présents

Fusion des écoles du groupe scolaire

N°12/DCM20250227/22

Albert DEBIBAKAS : absorption de la maternelle par l'élémentaire

***VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'éducation,***

Considérant que le groupe scolaire Albert DEBIBAKAS, situé au secteur de Zévallos, à la Ville du Moule, est composé de deux écoles, une élémentaire de 7 classes, soit 157 élèves et une maternelle de 4 classes, à raison de 90 élèves. Que ces deux écoles situées sur le même site partagent de nombreux espaces et activités : portails, réfectoire, préau, cour, plateau sportif, salle de réunion, périscolaire, conciergerie.

Considérant que cette fusion des deux écoles, étudiée par l'inspection académique en lien avec l'équipe enseignante, consisterait en l'absorption de la maternelle par l'élémentaire et permettrait de créer une école primaire de 11 classes, soit 247 élèves. Qu'Elle aboutira à une direction unique et à la possibilité d'améliorer qualitativement le pilotage et l'articulation pédagogique entre maternelle et élémentaire.

Considérant que cette proposition a été approuvée par le Comité Social d'Administration Académique (CSAA) présidé par la Rectrice, portant sur la carte scolaire, lors de sa séance du 29 janvier 2025.

Considérant qu'à ce stade de la procédure, l'avis du Conseil Municipal est nécessaire pour sa mise en œuvre, après transmission de la délibération au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) qui doit procéder à sa validation administrative par le ministère de l'éducation nationale.

Considérant que ce projet permettra d'améliorer qualitativement le pilotage pédagogique des deux niveaux, maternelle et élémentaire.

Considérant l'avis favorable du Comité Social d'Administration Académique qui s'est tenu le 29 janvier 2025.

Considérant l'avis favorable de la Commission Education Enfance émis le 12 février 2025.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la fusion des écoles du groupe scolaire Albert DEBIBAKAS par l'absorption de l'école maternelle par l'élémentaire, qui prendra effet à la rentrée scolaire 2025-2026,

Article 2 : De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XIII- Création emploi budgétaire à la Médiathèque

Madame Le Maire explique que Madame Laurence AMODEO est Responsable de la Bibliothèque Multimédia. Elle précise que ce service est en baisse d'effectif par rapport à un départ à la retraite et que pour le bon fonctionnement de cette dernière, la création d'un poste de responsable adjoint est proposée.

Elle donne la parole à Madame Laurence AMODEO.

Madame Laurence AMODEO explique que l'augmentation de fréquentation de la Bibliothèque, la variété des activités proposées et un effectif en baisse depuis 2021. En effet, elle précise que les collaborateurs ont été soit en arrêt longue maladie, en congé parentalité, ou en départ à la retraite :

- Madame DURO en janvier 2025(cat B) ;
- Monsieur FLAINVILLE en avril 2025

Elle poursuit en disant que la demande qui est faite est de pouvoir avoir un adjoint, en catégorie B pour renforcer l'équipe sur la politique de la Médiathèque, des outils qui structureront les activités proposées aujourd'hui.

Madame Le Maire donne la parole à Madame Justine BENIN

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Elle dit ne pas avoir de questions à poser à Madame AMODEO car elle a donné des explications claires et la fiche était très lisible.

Elle poursuit en disant vouloir porter une information. En effet elle souligne que dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, me semble-t-il, que nous sommes tous élus et nous faisons tous de la politique. C'est un moment important, il ne faudrait pas Madame Le Maire, faire ni des supputations, ni des suppositions, ou prendre un bout de ce que j'ai pu dire sans avoir écouté ni l'avant, ni l'arrière pour parler. Parce que :

1) dans le cadre du ROB, ajoute-elle, je n'ai jamais parlé de discriminations. J'ai posé une question, vous avez entendu 44 % de femmes à temps partiel, et vous ne faites que le ressasser. Je le dis parce que vous savez, il est dit, répétez, répétez, il en restera quelque chose. Donc, je vous le dis. Mon document il est écrit, à aucun moment sur le document je n'ai parlé de discrimination, personne ne m'a entendu le dire et je n'aurai pas souhaité que vous puissiez interpréter mes propos. Je vous en remercie Madame.

Madame le Maire dit : « je suis dans une république où j'ai la liberté d'interpréter ce que j'entends ».

Madame Justine BENIN reprend en disant : « vous avez la liberté d'interpréter les propos, simplement, lorsqu'on est dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires, où nous parlons, effectivement, de votre budget Madame, de la vision politique que vous avez pour le territoire, et que je puisse lire mes propos, vous n'avez pas à interpréter. Vous prenez les mots comme j'ai pu le dire et dans le sens stricto sensu, merci ».

Madame Le Maire fait appel aux votes, après les explications de Madame AMODEO, s'agissant du recrutement d'un agent de catégorie B pour intégrer l'effectif de la Bibliothèque Multimédia.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Création emploi budgétaire à la Médiathèque

N°13/DCM20250227/23

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L332-8 5° et L 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°12/DCM2024/176 en date du 19 décembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans ce cadre, Le Maire propose à l'assemblée de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi de responsable adjoint de la médiathèque à temps complet pour exercer les missions suivantes :
 - Participe à la programmation, à la gestion et à l'enrichissement des ressources documentaires de la médiathèque,
 - Participe à la programmation d'animations puis prend part à ces animations,
 - Participe au management de l'équipe,
 - Au côté de l'équipe, assure l'accueil du public et gère les opérations de prêt et de retour ainsi que les inscriptions des usagers,
 - Participe à l'élaboration du projet de service....

Considérant que cet emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie B relevant de la filière culturelle et associés au cadre d'emploi suivant :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI ET/OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire
1 responsable adjointe	Cadre d'emplois des assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	TC

Considérant que, conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Que toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Considérant que le contractuel recruté devra justifier *du BAC+2 / BAC+3 et d'une* expérience professionnelle en bibliothèque.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que la rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Considérant que l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Considérant la nécessité de recruter un responsable adjoint à la médiathèque pour assurer les missions qui incombent à ce poste.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la création d'un poste de Responsable adjoint à la Médiathèque municipale

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des effectifs / emplois.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : D'autoriser Madame Le Maire à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XIV- Notoriété acquisitive - parcelle AO 1084 – Epoux SEIGNOURET

Madame Le Maire propose de donner la parole à Monsieur Pierre PORLON.

Monsieur Pierre PORLON dit qu'il s'agit d'une notoriété acquisitive faite par un notaire.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Il précise que Monsieur et Madame JASAWANT-GHIRAOU avaient acheté cette parcelle dans les années 1990, mais ce même terrain, indique-t-il, avait été acheté par les époux SEIGNOURET Jean-Claude en 2002.

Il poursuit en disant que la Ville a contacté le notaire et considérant l'occupation et les différents actes des époux ZABAREL, JASAWANT-GHIRAOU et SEIGNOURET Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la notoriété acquiescente reçue du Notaire BACHALA ;
- L'autoriser à signer l'attestation qui confirme les déclarations portées audit acte par les personnes intervenantes ;

Il explique que des personnes ont occupées un terrain qui dans le même temps appartenait à quelqu'un d'autre officiellement.

Il souligne que l'ensemble des pièces ont été rassemblées pour effectuer une notoriété acquiescente, précisant que la parcelle a été divisé en deux et de dire que :

- La commune n'est plus propriétaire de la parcelle AO 1084 ;
- La Commune ne veut pas revendiquer la propriété AO 1084.

Madame Justine BENIN demande est-ce que le terrain appartient à la famille ZABAREL étant donné que la Ville ne revendique pas la propriété ?

Monsieur Pierre PORLON explique les époux SEIGNOURET Jean-Claude ont donc acheté ce lot le 30 mai 2002 cadastré AO 1085. La construction présente sur les parcelles et issue des différentes transactions se trouve sur deux parcelles cadastrées AO 1084 et AO 1085.

Il ajoute que la parcelle appartenait à la commune avant d'être vendue et que l'acquisition se fera pour les deux parcelles à savoir AO 1084 et AO 1085.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

***Notoriété acquiescente – parcelle AO 1084 –
Epoux SEIGNOURET***

N°14/DCM20250227/24

***Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,***

Considérant que, Le Maître BONOTTO-CAUJOLLE a sollicité une attestation de la commune pour la régularisation de la situation foncière de Madame et Monsieur Jean-Claude SEIGNOURET.

Considérant que pour mémoire Madame et Monsieur ZABAREL ont acquis une parcelle de 160 m² aux mains de la commune en date du 10 septembre 1987 et que cette parcelle a été vendue à Madame et Monsieur JASAWANT-GHIRAOU en date

Accusé de réception en préfecture
19710081190202504001 DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception en préfecture : 14/04/2025

du 30 novembre 1990. Que les actes des acquéreurs, ci-dessus cités, ont fait l'objet d'une rectification par le Notaire LAMO le 14 mars 1994, duquel il résulte que la parcelle issue des transactions, référencées AO 936, est devenue AO 1085 pour 103 m².

Considérant que les époux SEIGNOURET Jean-Claude ont acheté ce lot le 30 mai 2002 cadastré AO 1085. Que la construction présente sur les parcelles et issue des différentes transactions se trouve sur deux parcelles cadastrées AO 1084 et AO 1085 pour des superficies respectives de 59 et 103 m². Que la superficie totale est de 162 m², ce qui correspond à 2 m² près de la superficie initiale du lot qui était de 160 m².

Considérant que les deux parcelles AO 1084 et AO 1085 correspondent à la parcelle mère objet de l'acquisition de Madame et Monsieur ZABAREL, le 10 septembre 1985.

Considérant qu'afin de régulariser la situation foncière des époux SEIGNOURET, Maître Jean-Marc BACHALA a rédigé une Notoriété Acquisitive pour le transfert des droits de propriété de la parcelle AO 1084 au profit des requérants. Que cet acte a été affiché en Mairie du 10 janvier au 28 avril 2023.

Considérant le certificat d'affichage en date du 03 mai 2023.

Considérant la cession du lot d'origine d'une superficie de 160 m² au profit des époux ZABAREL.

Considérant l'occupation et les différents actes des époux ZABAREL, JASAWANT-GHIRAOU et SEIGNOURET.

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement et Cadre de Vie a émis un avis favorable lors de sa réunion du 11 février 2025.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De prendre acte de la notoriété acquisitive reçu du Notaire BACHALA.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer l'attestation qui confirme les déclarations portées audit acte par les personnes intervenantes.

Article 3 : De dire :

- Que la Commune n'est plus propriétaire de la parcelle AO 1084
- Que la Commune ne veut pas revendiquer la parcelle AO 1084

Accuse de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de rétrotransmission : 11/04/2025
Date de réception en préfecture : 04/04/2025

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XV- Régularisations foncières de la RHI Bonan Vassor Sergent - Cession de la parcelle AP 1361

Monsieur Pierre PORLON explique qu'au départ la RHI était confiée à la SAMIDEG, ensuite à la SEMSAMAR. Il ajoute que ce sont toutes ces personnes morales qui vendaient.

Il précise que par convention de mandat 2003, la Ville a confié à la SEMSAMAR l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre Bonan-Vassort-Sergent, incluant la Celle-ci inclut l'assistance à la régularisation foncière. A ce titre, la SEM a été chargée d'établir les promesses de vente au profit des acquéreurs, encaisser les paiements, constituer les dossiers de vente pour les notaires, effectuer le suivi des actes de vente en lien avec les notaires.

Il précise que la RHI est clôturée mais des personnes ne sont toujours pas propriétaires et ce même après avoir payé.

Il indique que Madame SINAPAH Léa décédée en 2022, occupait une construction sise sur les parcelles cadastrées AP 813, 814 et 811 pour partie correspondant à un lot d'une contenance de 315 m², situé au lieudit Bonan.

Il souligne que c'est cette parcelle que la Ville doit vendre officiellement, aux héritiers de Madame SINAPAH Léa.

Il rappelle que les surfaces des parcelles ont fait l'objet d'une vérification par le cabinet de géomètres-experts AXO suite à une visite de terrain en date du 5 janvier 2023. Il est précisé que le prix de vente a déjà été versé à la SEMSAMAR comme le confirme l'attestation de paiement éditée par le service comptable de la SEMSAMAR en date du 02 octobre 2024.

Il termine en disant que Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- Confirmer le prix de cession, sur la base du prix déterminé au m² en 2005 soit 33,54 euros;

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

- Autoriser la cession de la parcelle AP 1361 d'une contenance de 264 m² au profit des héritiers de madame SINAPAH Léa au prix de 8854,56 € ;
- L'autoriser à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Madame Justine BENIN fait remarquer que sur le document il est noté qu'à une certaine période il fallait revoir la valeur vénale du terrain à 80 € m² et demande pourquoi là, il est dit de confirmer le prix de cession sur la base du prix de 2005 soit, 33,54 € ?

Monsieur Pierre PORLON explique que dans ce cas précis, les personnes ont déjà payé et que l'Acte notarié n'a pas été fait.

Il précise que normalement lorsqu'on vend un terrain qui n'a pas fait l'objet de promesse de vente, on demande l'évaluation des domaines et chaque fois qu'on veut faire payer moins cher, la prise d'une délibération devient obligatoire.

Il ajoute que dans le cas de la SEMSAMAR on ne peut pas faire autrement. C'est une condition exigée par l'Etat souligne-t-il, de garder le même prix.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Régularisations foncières de la RHI Bonan-Vassor-Sergent / Cession de la parcelle AP 1361

N°15/DCM20250227/25

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.3221-1,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code civil relatif à la vente,

Vu la délibération n° 5 du 28 décembre 2005 portant sur la cession de parcelles aux occupants de la RHI Bonan-Vassor-Sergent,

Vu la convention de mandat du 2 décembre 2003 signée entre la ville du Moule et la SEMSAMAR suite à la délibération du conseil municipal n° 2 en date du 28 octobre 2002,

Vu l'avenant n° 1 de la convention signée le 5 janvier 2010,

Vu la délibération du 1er décembre 2021, n° 2/DCM/2021/122 entérinant la signature d'un protocole d'accord transactionnel en vue de la clôture de la RHI,

Considérant l'avis de valeur vénale de l'autorité compétente de l'Etat du 5 juillet 2023 (n° de dossier DS 13039986/ N° de dossier OSE 2023-97117-48988 p 73/120),

Considérant que par convention de mandat signée le 2 décembre 2003, la ville de Le MOULE a confié à la SEMSAMAR l'opération de Résorption d'Habitat Insalubre (RHI) Bonan-Vassor-Sergent. Que celle-ci inclut l'assistance à la régularisation foncière. Qu'à ce titre, la SEM a été chargée d'établir les promesses de vente au profit

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

des acquéreurs, encaisser les paiements, constituer les dossiers de vente pour les notaires, effectuer le suivi des actes de vente en lien avec les notaires.

Considérant que dès 2004, des actions de régularisations ont été engagées sur les tranches 1 et 2 (îlot soeur Thérèse), à la suite des travaux réalisés. Que cependant ces régularisations ne sont pas achevées alors que la RHI est en phase de clôture.

Considérant que la clôture de la RHI étant intervenue en fin d'année 2024, la commune, propriétaire des parcelles concernées, poursuit donc les cessions par l'entremise de la SEMSAMAR, agissant en vertu d'un protocole d'accord tripartite (COMMUNE DU MOULE, SEMSAMAR et ETAT) signé en date des 11 septembre et 25 novembre 2024. Que ce protocole prévoit la finalisation des dossiers de régularisations ayant fait l'objet d'un paiement intégral dans un délai de 2 ans suivant la date de sa signature.

Qu'il est rappelé que par délibération du 28 décembre 2005 le prix de cession a été fixé à 33,54 euros par m². Que ce prix a été justifié par le caractère social de l'opération.

Considérant qu'à ce jour, plusieurs acquéreurs se sont entièrement acquittés du paiement du prix, suite à la signature d'une promesse de vente fixant le prix de vente et autorisant la cession du bien occupé à leur profit.

Considérant qu'au vu de l'antériorité des dossiers, de l'inexactitude des informations mentionnées dans certaines promesses de vente, les notaires sollicités demandent une actualisation de la valeur vénale du prix de vente et une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le pôle immobilier de l'Etat (ex France Domaine) a été à nouveau consulté en vue d'autoriser lesdites cessions.

Considérant qu'en effet, au vu des dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Considérant que, bien que la valeur vénale des biens ait été actualisée à 80 euros par m², il est envisagé que le prix de vente demeure au prix acquitté antérieurement par les acquéreurs soit sur la base du prix fixé dans le cadre de l'opération de RHI.

Opéré et enregistré en préfecture.
974-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que ceci ayant été préalablement exposé, il est présenté la situation suivante au Conseil Municipal:

Madame SINAPAH Léa, décédée en 2022, occupait une construction sise sur les parcelles cadastrées AP 813, 814 et 811 pour partie correspondant à un lot d'une contenance de 315 m², situé au lieudit Bonan. Le prix de vente fixé initialement dans le cadre de la promesse de vente signée le 16 janvier 2006 est de 10 565,10 €.

Néanmoins, après une nouvelle intervention en date du 29 juin 2016, le géomètre-expert du cabinet AXO a édité un plan de bornage précisant une nouvelle contenance soit 264 m². Suite à cette modification du parcellaire, la parcelle initialement cadastrée AP 1094 en 2007 est désormais cadastrée AP 1361. Ainsi, le prix de vente de 10 565,10 € correspondant à une contenance de 315 m² doit être revu à la baisse et fixé à 8854,56 euros conformément à la surface actuelle et au prix fixé au m².

Il est rappelé que les surfaces des parcelles ont fait l'objet d'une vérification par le cabinet de géomètres-experts AXO suite à une visite de terrain en date du 5 janvier 2023. Il est précisé que le prix de vente a déjà été versé à la SEMSAMAR comme le confirme l'attestation de paiement éditée par le service comptable de la SEMSAMAR en date du 02 octobre 2024

Madame SINAPAH étant décédée, ce sont ses six héritiers identifiés dans le cadre de la dévolution successorale établie par acte de notoriété en date du 31 mai 2024 reçu par maître Murielle JASAWANT qui feront l'acquisition dudit bien.

Considérant le protocole d'accord tripartite concernant la RHI de Bonan-Vassor-Sergent en date des 11 septembre et 25 novembre 2024 par lequel la SEMSAMAR s'engage à poursuivre les régularisations foncières ayant fait l'objet d'un paiement intégral dans un délai de 2 ans suivant la date de sa signature,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 3221-1 du CGCT « L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 5 juillet 2023 (n° de dossier DS 13039986/ N° de dossier OSE 2023-97117-48988) estime la valeur vénale desdits biens à 80 euros le mètre carré.

Considérant qu'au vu de l'article 1589 du code civil la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Considérant que les acquéreurs, titulaires d'une promesse de vente, se sont acquittés du prix de vente auprès de la SEMSAMAR, mandataire de la ville, que certaines inexactitudes portées dans les promesses de vente (contenance, références cadastrales de parcelles), doivent être rectifiées.

Considérant que la Commission d'Urbanisme, Aménagement, Environnement et Cadre de Vie a émis un avis favorable lors de la réunion du 11 février 2025.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De confirmer le prix de cession, sur la base du prix déterminé au m² en 2005 soit 33,54 euros.

Article 2 : D'autoriser la cession de la parcelle AP 1361 d'une contenance de 264 m² au profit des héritiers de Madame SINAPAH Léa au prix de 8 854,56 €.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XVI- Régularisation foncière par échange de parcelle entre les héritiers VOLNIN et la ville de Le Moule.

Madame le Maire propose de donner la parole à Monsieur Pierre PORLON qui explique que ce n'est pas un problème de prix. Il indique que derrière le Collège de Guenette, est situé un Giratoire, qui est sur le terrain des héritiers VOLNIN. Il poursuit en disant que la régularisation consiste à faire un échange de terrain équivalent à la superficie du Rond-point et qui appartient à la Ville, à savoir 648 m².

Monsieur Grégory MANICOM indique que la Route en tuf qui passe du côté de Monsieur Rex ARDISSON et qui contourne le collège est une route communale. Il poursuit en disant que pour désengorger un peu le passage qui donne accès au collège (petite route, difficulté de passage en présence d'un bus, petit Parking), il suggère de réaliser une nouvelle route goudronnée qui prendrait naissance du côté de Monsieur ARDISSON et qui contourne le collège.

Il ajoute qu'en cas de difficultés ou de danger cette disposition favorisera une circulation fluide.

Il dit que compte-tenu qu'il n'a pas de nom et que les VOLNIN ont été expropriés, On pourrait proposer que cette rue porte leur nom.

Monsieur Daniel DULAC informe que le sujet a déjà été abordé lors d'un Conseil d'administration du collège par le Principal.

Il ajoute qu'une demande avait été formulée au niveau du Conseil Départemental pour étudier la faisabilité de cette route. Il poursuit en disant que selon Route de Guadeloupe ce sera compliqué à réaliser car la sortie se retrouve au niveau de la Nationale, avec une circulation dense.

Monsieur Grégory MANICOM fait remarquer que c'est une route communale qui est déjà utilisé par les riverains, comme les ARDISSON, les LAMBERT et les clients de la Station.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Régularisation foncière par échange de parcelle

N°16/DCM20250227/26

entre les héritiers VOLNIN et la Ville de Le Moule

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°6 du 6 mai 2010 portant sur la construction du Second Collège de Le Moule, acquisition et mise à disposition de terrain

Considérant que le Collège de Guénette a été construit après une procédure d'acquisition

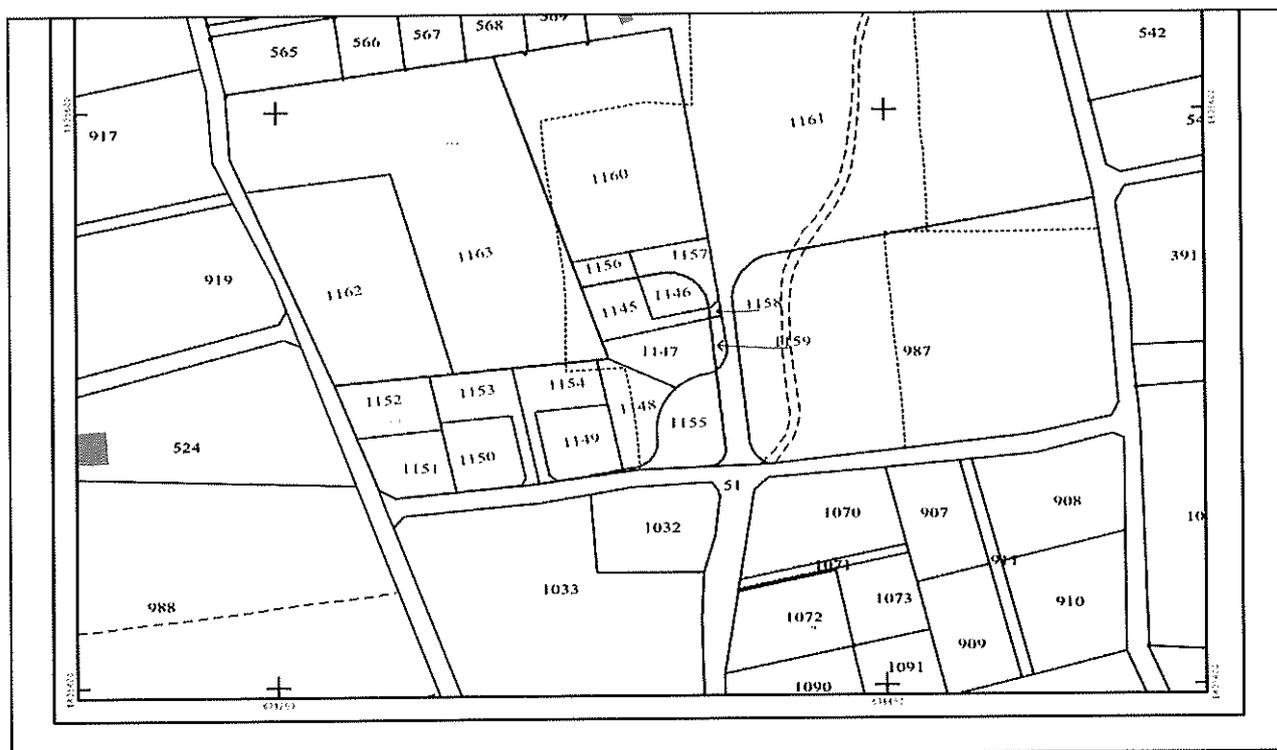
Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

foncière par expropriation. Que le projet initial prévoyait la construction des immeubles et des infrastructures publiques annexes (terrain de sports, voiries...) sur une assiette foncière bien définie.

Considérant que cependant, la voie d'accès au collège aboutit à un carrefour giratoire positionné en partie sur la parcelle AS 986 appartenant aux héritiers VOLNIN.

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, un échange de terrain semble être la plus simple des solutions surtout pendant leurs travaux de division partage réalisés par le Cabinet Simon et Associés.

Considérant que la division ci-dessous devra permettre un échange entre la Commune et les Héritiers VOLNIN.



Considérant qu'à terme toute l'assiette foncière du rond-point (AS 1155, 985 et 987) deviendra communale et les Héritiers VOLNIN vont récupérer une partie du foncier communal issue de la parcelle AS 985 (AS 1156, 1157, 1158 et 1159).

PROPRIETAIRES	NOUVELLES PARCELLES	SUPERFICIES	PARCELLES MERES
COMMUNE	AS 1156	648 m ²	Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025
	AS 1157		

	AS 1158		AS 985
	AS 1159		
VOLNIN	AS 1155	648 m ²	AS 986
PROPRIETAIRE APRES ECHANGE			
COMMUNE	AS 1155	648 m ²	AS 986
VOLNIN	AS 1156	648 m ²	AS 985
	AS 1157		
	AS 1158		
	AS 1159		

Considérant que la famille VOLNIN a donné son accord pour procéder à un échange de foncier.

Considérant que la Commission d'Urbanisme, Aménagement, Environnement et Cadre de Vie a émis un avis favorable lors de la réunion du 11 février 2025.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver cet échange de parcelle entre la Commune et les Héritiers VOLNIN.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique d'échange auprès du Notaire.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai d'un mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce

Accusé de réception en préfecture
071-24974473-20250408-DCM2025040833DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception en préfecture : 14/04/2025

recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XVII- Versement de la participation communale/Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville du Moule et la SEMSAMAR pour le règlement des dossiers PHOBERE Marie-Aline/ MORADEL Samuel/ PROCOPE Grégory

Madame Le Maire informe que cela concerne trois logements dans le cadre de la Résorption des Habitats Insalubres. Elle énumère le nom des familles concernées, PROCOPE, MORADEL, PHOBERE.

Elle souligne qu'ils sont déjà dans le logement mais ne peuvent pas l'améliorer parce qu'ils n'ont pas encore de titre de propriété.

Elle souligne que la Ville doit payer la SEMSAMAR pour régulariser les dossiers. Elle ajoute que c'est une aide pour les personnes défavorisées.

Monsieur Pinchard DEROS demande qu'elle est la nature de ce protocole d'accord ?

Madame Le Maire souligne que ces trois personnes étaient en situation très modeste. Elle précise que la ville a convenue avec l'Etat de faire un apport de 162 953 € au financement des travaux.

Elle dit que cette somme sera décomposée et versées comme suit :

- la somme de 37 565, 14 euros (Trente-sept mille cinq cent soixante-cinq euros et quatorze cents) correspondant à la participation communale attribuée à madame PHOBERE dès signature du protocole transactionnel, considérant que l'acte de vente a déjà été signé ;
- la somme de 69 689, 56 euros (Soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-six cents) correspondant à la participation communale attribuée à monsieur MORADEL, après appel de fonds de la SEMSAMAR ;
- La somme de 55 698.46 euros (Cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante six cents) correspondant à la participation communale attribuée à monsieur PROCOPE après appel de fonds de la SEMSAMAR.

Monsieur Pinchard DEROS demande pourquoi cela a traîné?

Madame Le Maire répond que si le dossier n'a pas été envoyé à la Ville c'est à la SEMSAMAR.

Elle souligne que c'est Monsieur MORADEL qui est venu

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception : 14/04/2025

Elle dit qu'à l'époque il ne travaillait pas ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, mais il a une famille nombreuse (4 ou 5 enfants), tout comme Monsieur PROCOPE (8 ou 9 enfants).

Elle dit que de la même façon, la Ville a permis à des personnes de devenir propriétaire dans la zone de Champ-Grillé 3.

Madame Betty ARMOUGON souligne que c'est la SEMSAMAR qui pris du temps pour délibérer. Elle dit avoir été interpellée par les personnes concernées. Elle a donc pris l'attache du Directeur de la SEMSAMAR pour prendre la délibération en urgence, ce qui a été fait. Elle termine en disant que la Ville doit à son tour délibérer.

Madame le Maire indique également que la personne en charge du dossier à la SEMSAMAR n'était pas présente.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

*Versement de la participation communale : Signature N°17/DCM20250227/27
d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville
du Moule et la SEMSAMAR pour le règlement des
dossiers PHOBERE Marie-Aline / MORADEL Samuel / PROCOPE Grégory*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat du 2 décembre 2003 signée entre la ville du Moule et la SEMSAMAR suite à la délibération du conseil municipal n° 2 en date du 28 octobre 2002.

Considérant que dans le cadre du schéma d'urbanisation et de restructuration de la commune du MOULE, il a été décidé d'entreprendre des travaux de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I) dans les zones de BONAN-VASSORT-SERGEANT.

Considérant que la Commune de Le MOULE a désigné, pour la réalisation de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre des quartiers de BONAN-VASSORT-SERGEANT, la SEMSAMAR, par une convention de mandat.

Considérant que dans le cadre du programme de Résorption de l'Habitat Insalubre, il a été entériné que la SEM devait procéder à :

- des régularisations foncières par la vente de terrains viabilisés aux occupants maintenus;
- l'aménagement des quartiers avec la réalisation de travaux de voiries, de réseaux et installations diverses nécessaires à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à la réalisation de programme de logement sociaux et au relogement des populations ;

Accusé de réception en préfecture
N°17/DCM20250227/27
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que, concernant le relogement des ménages, plusieurs programmes de logements évolutifs sociaux (L.E.S) ont été réalisés par la SEMSAMAR, sur du foncier acquis auprès de la commune, en vue d'une cession à leur profit. Que l'objectif était donc de rendre ces ménages propriétaires.

Considérant que parmi eux, on en dénombre trois sur les secteurs de Bonan et Sergent : un programme de 29 L.E.S et un programme de 30 L.E.S à Bonan ainsi qu'un programme de 19 L.E.S à Sergent, soit un total de 78 L.E.S réalisés sur les 449 logements produits dans le périmètre de l'opération de R.H.I.

Considérant que le financement de ces programmes se faisaient par le montage suivant :

- versement d'aides publiques par l'Etat, La Région, Le Département. (38 %);
- apport personnel de l'acquéreur et prêt (62 %)

Considérant que trois (3) ménages paupérisés n'ont pas pu obtenir de prêts en vue du financement de l'acquisition en raison de leur situation bancaire.

Considérant qu'aussi, au vu de ces situations souvent irrémédiables, il a été convenu consensuellement, par la Ville et l'Etat, que la ville de Le MOULE verserait la somme de 162 953 euros (Cent soixante-deux mille neuf cent cinquante-trois euros) afin de compléter le plan de financement établi.

Considérant que le conseil municipal de la ville de Le MOULE a entériné cette décision par délibération n° 11/DCM 2019/136 en date du 7 novembre 2019 télétransmise par la ville et réceptionnée le 27 novembre 2019 par la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Considérant que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours et d'aucun retrait aux termes du délai de deux mois suivant sa transmission.

Considérant que parmi les trois ménages identifiés, tous occupent le logement qui leur a été attribué. Qu'un des ménages, Madame PHOBERE, est déjà propriétaire, cependant la somme de 37 565,14 euros (Trente-sept mille cinq cent soixante-cinq euros et quatorze cents) correspondant à la participation communale, n'a pas été perçue par la SEMSAMAR.

Considérant que les deux autres ménages doivent acquiescer pour leur logement sous condition du versement de la participation prévue par la commune soit :

Accusé de réception en préfecture
171-21173-1025008-DCM2025040933-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

- 69 689,56 euros (Soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-six cents) pour Monsieur MORADEL (programme des 30 L.E.S) ;
- 55 698,46 euros (Cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-six cents) pour Monsieur PROCOPE (programme des 29 L.E.S).

Considérant que la SEMSAMAR sollicite le versement des participations sus-indiquées à la ville du MOULE dans les conditions suivantes :

- La SEMSAMAR s'engage à accomplir toutes les diligences nécessaires en vue de la vente des logements aux deux ménages qui ne sont pas encore propriétaires.
- LA SEMSAMAR s'engage à adresser à la ville de Le MOULE les attestations de vente nécessaires à la justification des sommes qui auront été versées par la ville, dès signature des actes de vente.
- La SEMSAMAR fera un appel de fond à la commune avant la signature d'un acte. Chaque appel de fonds sera accompagné de la délibération du conseil d'administration de la SEMSAMAR entérinant la cession du bien au regard du plan de financement établi.
- La ville du MOULE versera la somme totale de 162 953,16 euros (Cent soixante-deux mille neuf cent cinquante-trois euros et seize cents) décomposée comme suit :
 - la somme de 37 565,14 euros (Trente-sept mille cinq cent soixante-cinq euros et quatorze cents) correspondant à la participation communale attribuée à madame PHOBERE dès signature du protocole transactionnel, considérant que l'acte de vente a déjà été signé ;
 - la somme de 69 689,56 euros (Soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-six cents) correspondant à la participation communale attribuée à Monsieur MORADEL, après appel de fonds de la SEMSAMAR ;
 - La somme de 55 698,46 euros (Cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-six cents) correspondant à la participation communale attribuée à Monsieur PROCOPE après appel de fonds de la SEMSAMAR.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Le Moule et la SEMSAMAR.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget communal.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

XVIII- Modification du plan de financement des travaux de la route de Caillebot - route d'intérêt communautaire.

Madame Le Maire informe que ce sont des travaux qui s'élèvent à 667 749, 53 €. Elle poursuit en disant que la ville a sollicité la participation de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour un montant global de 271 099,81 € HT, soit 40 % et que la part communale sera de 60% soit,406 649,72 € HT ;

Madame Le Maire donne la parole à Madame Aurélie COPAVER, Directrice des Interventions Techniques.

Elle rappelle que la Ville a déjà délibéré sur le plan de financement des dits travaux. Elle précise que la route serait faite de manière partielle mais sur la majorité entre le carrefour où se trouve le magasin de pièces auto et la Déchèterie.

Elle indique qu'il s'agit de refaire le revêtement et d'élargir pour permettre un trafic poids lourds.

Elle dit que le plan de financement qui avait été proposé comprenait une prise en charge par la CANGT, au titre des routes d'intérêts communautaires, de 50 %.

Cependant dit-elle, cette réévaluation de prise en charge n'a pas été entérinée.

Elle indique que ce qui est proposé c'est de revoir le plan de financement à 40 % de prise en charge pour la CANGT ET DE 60 % pour la Ville.

Monsieur Jean ANZALA explique que la délibération de la participation de la CANGT à hauteur de 50 % n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Raison pour laquelle, dit-il, qu'il vaut mieux revenir à la précédente délibération avec une participation à hauteur de 40 %.

Monsieur Grégory MANICOM dit que : « Madame HILDEBERT a dit que la taxe foncière n'a pas augmenté. La part de la Commune n'a pas augmenté, précise-t-il, mais la taxe foncière avec celle d'enlèvements d'ordures ménagères a augmenté ».

Accusé de réception en préfecture
871 21074173-20250406-DCM2025040633-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

dit-il, si en plus, la CANGT ne peut pas mettre 50 % sur cette portion de Route, mais « ka zot vlé ba yo enko » ?

Monsieur Jean ANZALA, précise que ce n'est pas que la CANGT ne peut pas. Il souligne qu'au départ une délibération a été prise avec une participation à 40 %. Il ajoute que tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas prise pour augmenter la participation de la CANGT à 50 %, il est évident que l'on ne peut pas. Il termine en disant que c'est prévu mais ce n'est pas fait encore.

Madame Justine BENIN dit qu'elle reprend les propos de la Présidente de la commission « qui parlait de critères pour les investissements et qui parlait des travaux d'urgence, je comprends bien, dit-elle, que nous puissions revenir sur cette délibération ».

Elle dit avoir demandé en aparté à Madame Aurélie COPAVER pour la demande DETR, s'agissant de cette route ? parce que, souligne-t-elle, c'est une route qui mérite d'être refaite et bien refaite. Et si l'on parle effectivement de pluri financement Pourquoi ne pas faire une demande de DETR pour cette route-là.

Madame Le Maire répond qu'il y a une période dédiée aux demandes de DETR. De plus, dit-elle, ce sont les élus qui sont dans la commission DETR qui fixent les pourcentages pour la DETR.

Madame Le Maire demande à Madame Aurélie COPAVER, s'agissant de cette portion de route, est-ce que la Ville attend que la CANGT participe à hauteur de 50 % puisqu'elle va bientôt voter son budget ou alors la Ville effectue les travaux et demandera à la CANGT deux routes ?

Madame Aurélie COPAVER indique qu'il est possible de compléter le plan de financement. Elle dit que ce dernier peut provenir de l'Etat. Elle fait remarquer qu'il y a des délais d'inscription pour solliciter une demande qui peut aussi ne pas être pris en compte.

Elle dit que c'est possible de le compléter, ou d'attendre que la CANGT puisse délibérer pour le nouveau pourcentage.

Monsieur Jean ANZALA reprend en disant qu'à son avis, citation « on ne va pas attendre que la CANGT prenne la délibération, quoi qu'elle le fera. Il dit qu'aujourd'hui il faut tout simplement revenir à la première délibération, car les 40% sont acquis ».

Madame Le Maire dit que la CANGT n'a pas encore voté son budget pour prendre la délibération avec la participation à hauteur de 50%. Elle indique que la CANGT pourra par la suite participer sur d'autres routes communautaires.

Madame Aurélie COPAVER propose de délibérer sur la question de compléter la demande déjà formulée à la CANGT qu'elle a reversé par la suite.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-048-148-10236-40333
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception en préfecture : 10/04/2025

Elle poursuit en disant que l'incidence est que la CANGT puisse inscrire les routes qui seront prises en charge au titre du Fonds de concours pour les routes d'intérêts communautaires.

Elle propose, donc, de délibérer sur la question et par la suite de la compléter, ainsi souligne-t-elle, la route de Caillebot sera déjà inscrite dans le programme financé par la CANGT.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

**Modification du plan de financement des travaux
de la route de Caillebot – Route d'intérêt communautaire**

N°18/DCM20250227/28

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° COM 2015-12-07/90 du 28 décembre 2015, définissant l'intérêt communautaire de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT),

Vu la délibération n° 15 du 9 avril 2024, validant la programmation des travaux de réfection de la route de Caillebot,

Considérant que par délibération n°15/DCM2024/49 portant demande de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour les travaux de la route de Caillebot, la ville de Le Moule avait sollicité un accompagnement financier à hauteur de 50 % du coût des travaux.

Considérant que la route de Caillebot, située entre la RD101 et la RD114, est une voie de délestage, essentielle pour le contournement du centre-ville par les poids lourds. Qu'elle relie la zone de Bellevue à la zone de Caillebot, à proximité de la déchetterie, et supporte un trafic important, notamment de poids lourds. Que cette route répond donc aux critères définis par la CANGT pour être qualifiée de voie d'intérêt communautaire.

Considérant qu'aujourd'hui, cette route présente des signes d'usure significatifs, avec des affaissements de chaussée et un gabarit insuffisant pour permettre le croisement sécurisé des poids lourds.

Considérant que la réfection complète de la chaussée et l'élargissement de la voie sont nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité du trafic. Que ces travaux s'avèrent urgents et importants, car l'état de la route impacte directement la circulation quotidienne des poids lourds et des autres usagers.

Considérant que le montant des travaux s'élève à 677 749,53 € HT correspondant à :

- 663 280,00 € HT pour la réfection de la chaussée,

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

- 14 469,53 € HT pour la signalisation horizontale.

Considérant les critères d'éligibilité des voies communales pour la participation financière de la CANGT, notamment les voies transverses, desservant plusieurs communes, servant de routes de délestage, ou ayant un trafic supérieur à 100 véhicules par jour ;

Considérant que la part de la CANGT pour ces travaux devrait être réajustée à 40 % du montant global, soit 271 099,81 € HT, et que la part communale sera de 60 % soit 406 649,72 € HT.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,*

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : D'abroger la délibération n°15/DCM2024/49 portant demande de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour les travaux de la route de Caillebot.

Article 2 : D'approuver la sollicitation de la CANGT pour une participation financière à hauteur de 40 % du montant global des travaux, soit 271 099,81 € HT, pour la réfection de la route de Caillebot entre la RD101 et la RD114.

Article 3 : D'inscrire la dépense et la recette de cette opération au budget communal

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire poursuit en rappelant que la délibération relative à la question portant règlementation de la Police Municipale a été retirée à l'ordre du jour et propose, donc, de poursuivre avec la suivante, portant sur l'adhésion à un groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

XIX- Adhésion à un groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant.

Monsieur Ludovic LONDINIÈRE explique que la délibération concerne trois personnes morales qui sont la Ville du Moule, le Centre Communal d'Actions Sociales et la Caisse des Ecoles.

Il poursuit en disant que pour leurs agents respectifs, un marché doit être lancé pour les titres restaurants.

Il indique que l'idée est de pouvoir mutualiser les procédures pour que chaque entité n'est pas à lancer son marché propre.

Il souligne qu'adhérer à un groupement de commande permettra de faire des économies d'échelle et de rationaliser la procédure en mutualisant et en ayant de meilleurs prix sur la prestation.

Il poursuit en disant que le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la convention de groupement de commande qui permettra d'atteindre cet objectif.

Il ajoute que la technique d'achat utilisée est l'accord-cadre à bon de commande mono attributaire avec montant minimum et maximum.

Il précise que selon les termes de la convention la Ville est proposé pour être coordonnatrice du groupement.

Il indique, donc, que c'est elle qui est chargé de la procédure pour les membres du groupement.

Il souligne que pour l'instant les agents disposent des titres sous deux formats, en carnets de tickets papiers et en carte numérique.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

*Adhésion à un groupement de commande pour
la fourniture, la livraison et la gestion des titres restaurants*

N°19/DCM20250227/29

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique en ces articles L.2113-6, L.2113-7, L.2125-1 et L.2123-1*

Considérant que les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de

commandes. Que ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la commune que pour ceux des établissements publics de rattachement.

Considérant que la nécessité de la créer un groupement de commande pour l'acquisition de titres restaurant et les services de gestions associés, et qu'il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Considérant que ce groupement est constitué pour la passation d'un accord cadre à bons de commande sous la forme d'une procédure adaptée en application respectivement des articles L.2125-1 et L.2123-1 du code de la commande publique.

Considérant que la ville de Le Moule assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Qu'à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, ainsi qu'à la notification du marché. Que l'exécution sera assurée par le coordonnateur du groupement. Que les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente notice.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'adhérer au groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres de restaurant.

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,

Article 5 : D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte du groupement.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

XX- Groupement de commande pour la fourniture et livraison de protection individuelle pour les agents de la ville et de la caisse des écoles.

Monsieur Ludovic LONDINIÈRE précise que pour ce groupement de commande, les entités concernées sont la Ville et la caisse des écoles.

Il dit qu'il s'agit de la création d'un groupement de commande. Une convention constitutive de ce groupement de commande sera établie pour mutualiser les procédures et faire des économies d'échelle de manière similaire au groupement de commande précédent.

Il souligne que la technique d'achat sera l'accord-cadre à bon de commande avec montant minimum et maximum, donc un accord cadre mono attributaire.

Il termine en disant que la Ville du Moule sera coordonnatrice pour le groupement.

Vote Pour à l'unanimité des membres présents.

Groupement de commande pour la fourniture

N°20/DCM20250227/30

*et livraison d'équipements de protection individuelle
pour les agents de la Ville et de la Caisse des Ecoles*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique en ces articles L.2113-6, L.2113-7, L.2124-21°, -1 et R.2162-2, R.2162.41°, R.2162-13 et R.2162-14

Considérant que pour répondre aux besoins de la Ville en matière de fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle, un appel d'offres ouvert doit être lancé.

Considérant la nécessité de créer un groupement de commande pour couvrir ce besoin et qu'il est proposé au conseil municipal d'y adhérer, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
N°2025-040833-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que l'adhésion à ce dernier a été acté, lors du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 18 décembre 2024.

Considérant que les prestations sont décomposées comme suit en 5 lots donnant lieu à un accord-cadre à bon de commande avec un montant minimum et maximum :

Lots	Montant Minimum/4 ans HT	Montant Maximum/4 ans HT
Lot n°1 : Fourniture et livraison de vêtements et chaussures pour les agents de la police municipale et les ASVP	80 000.00 €	300 000.00 €
Lot n°2 : Fourniture et livraison d'accessoires pour les agents de la police municipale et les ASVP	20 000.00 €	160 000.00 €
Lot n°3 : Fourniture et livraison de vêtements et accessoires pour les agents de la Ville	60 000.00 €	300 000.00 €
Lot n°4 : Fourniture et livraison de chaussures pour les agents de la Ville	32 000.00 €	160 000.00 €
Lot n°5 : Fourniture et livraison de vêtements, accessoires et chaussures pour les agents de la Caisse des écoles	20 000.00 €	80 000.00€

➤ **Procédure de passation et technique d'achat**

Considérant que la procédure choisie est l'appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique).

➤ Considérant que la technique d'achat retenue est l'accord cadre à bon de commande, sous forme de procédure formalisée, avec un montant minimum et maximum en application des articles R 2162-2, R 2162-4 1°, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

➤ **Durée globale du contrat**

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 48 mois (72 mois) à compter de la notification du marché. Qu'il ne fait pas l'objet de reconduction.

Accusé de réception en préfecture,
 07/04/2025 à 11:00:00, 2025-000000000-DE
 Date de télétransmission : 14/04/2025
 Date de réception préfecture : 14/04/2025

Considérant que dans le cas où le montant maximum d'un lot est atteint avant la fin de ces quatre ans, l'accord-cadre du lot concerné prendra fin.

Considérant que la Ville de Le Moule assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Qu'à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, ainsi qu'à la notification du marché. Que l'exécution sera assurée par le coordonnateur du groupement.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De valider la proposition d'adhésion au groupement de commande pour la fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Ville et de la Caisse des Ecoles.

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte du groupement.

Article 5 : D'autoriser le coordonnateur à signer les avenants éventuels à la convention constitutive.

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Informations diverses

Madame le Maire informe des événements suivants sous réserve de réajustement :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20250408-1DCM2025040833-DE Date de télétransmission : 14/04/2025 Date de réception en préfecture : 14/04/2025
--